



CANADA

TREATY SERIES 1959 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

CONTENTS

AUSTRIA

State Treaty for the Re-establishment of an Independent and Democratic Austria

Signed at Vienna May 15, 1955

Instrument of accession of Canada deposited June 23, 1959

In force for Canada June 23, 1959

AUTRICHE

Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique

Signé à Vienne le 15 mai 1955

Instrument d'adhésion du Canada déposé le 23 juin 1959

En vigueur pour le Canada le 23 juin 1959

43 208 491 / 43 279 663
b. 1636923 / b 3644105

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine, contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1960

Cat. No.-N° E3-59/14

Price-Prix: 25 cents

81724-1



TREATY SERIES 1955 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

AUSTRIA

State Treaty for the Re-establishment of an
Independent and Democratic Austria

Signed at Vienna May 15, 1955

Instrument of accession of Canada deposited June 23, 1955

In force for Canada June 23, 1955

AUTRICHE

Traité d'état portant rétablissement d'une
Autriche indépendante et démocratique

Signé à Vienne le 15 mai 1955

Instrument d'adhésion du Canada déposé le 23 juin 1955

En vigueur pour le Canada le 23 juin 1955

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'imprimeur de la Reine et le Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1955

CONTENTS

	PAGE
Text of the Treaty	2
Annex I	52
Annex II	56

TABLE DES MATIÈRES

Texte du Traité	3
Annexe I	53
Annexe II	57

Whereas as a result of the Allied victory Austria was liberated from the domination of Hitlerite Germany;

Whereas the Allied and Associated Powers and Austria, taking into account the importance of the efforts which the Austrian people themselves have made and will have to continue to make for the restoration and economic reconstruction of their country, desire to conclude a treaty re-establishing Austria as a free independent and sovereign State, this continuing to the restoration of peace in Europe;

Whereas the Allied and Associated Powers desire by means of the present Treaty to settle in accordance with the principles of justice all questions which are still outstanding in connection with the events referred to above, including the question of Austria by Hitlerite Germany and its participation therein in the war as an integral part of Germany, and as arising in a subsidiary manner from the Allied and Associated Powers and Austria's participation in those purposes of conducting the present struggle to secure the restoration of friendly relations between them, through explicit formalized Association Powers to support Austria's application for admission to the United Nations Organization;

Have therefore appointed the undersigned plenipotentiaries who after presentation of their full powers found in good and due form, have concluded the following provisions:

STATE TREATY FOR THE RE-ESTABLISHMENT OF AN INDEPENDENT AND DEMOCRATIC AUSTRIA

Vienna, May 15, 1955

PREAMBLE

The Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, and France, hereinafter referred to as "the Allied and Associated Powers," of the one part, and Austria, of the other part;

Whereas on 13th March, 1938, Hitlerite Germany annexed Austria by force and incorporated its territory in the German Reich;

Whereas in the Moscow Declaration published on 1st November, 1943, the Governments of the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America declared that they regarded the annexation of Austria by Germany on 13th March, 1938, as null and void and affirmed their wish to see Austria re-established as a free and independent State, and the French Committee of National Liberation made a similar declaration on 16th November, 1943;

Whereas as a result of the Allied victory Austria was liberated from the domination of Hitlerite Germany;

Whereas the Allied and Associated Powers, and Austria, taking into account the importance of the efforts which the Austrian people themselves have made and will have to continue to make for the restoration and democratic reconstruction of their country, desire to conclude a treaty re-establishing Austria as a free, independent and democratic State, thus contributing to the restoration of peace in Europe;

Whereas the Allied and Associated Powers desire by means of the present Treaty to settle in accordance with the principles of justice all questions which are still outstanding in connexion with the events referred to above, including the annexation of Austria by Hitlerite Germany and participation of Austria in the war as an integral part of Germany; and

Whereas the Allied and Associated Powers and Austria are desirous for these purposes of concluding the present Treaty to serve as the basis of friendly relations between them, thereby enabling the Allied and Associated Powers to support Austria's application for admission to the United Nations Organisation;

Have therefore appointed the undersigned Plenipotentiaries who, after presentation of their Full Powers found in good and due form, have agreed on the following provisions:—

PART I

Political and Territorial Clauses

ARTICLE 1

Re-Establishment of Austria as a Free and Independent State

The Allied and Associated Powers recognize that Austria is re-established as a sovereign, independent and democratic State.

TRAITÉ D'ÉTAT PORTANT RÉTABLISSEMENT D'UNE AUTRICHE INDÉPENDANTE ET DÉMOCRATIQUE

Vienne, le 15 mai 1955

PRÉAMBULE

L'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et la France ci-dessous désignés comme les Puissances Alliées et Associées d'une part, et l'Autriche d'autre part;

Considérant que le 13 mars 1938, l'Allemagne hitlérienne a annexé l'Autriche par la force et a incorporé son territoire au Reich allemand;

Considérant que, par la déclaration de Moscou publiée le 1^{er} novembre 1943, les gouvernements de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils considéraient comme nulle et non avenue l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne à la date du 13 mars 1938 et ont affirmé leur désir de voir l'Autriche rétablie en tant qu'État libre et indépendant, et que le Comité français de Libération Nationale a fait une déclaration analogue le 16 novembre 1943;

Considérant que, par suite de la victoire des Alliés, l'Autriche a été libérée de la domination de l'Allemagne hitlérienne;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et l'Autriche, tenant compte de l'importance des efforts que le peuple autrichien lui-même a déjà entrepris et devra encore entreprendre pour la reconstruction et la réorganisation démocratique de son pays, sont désireuses de conclure un Traité rétablissant l'Autriche en tant qu'État libre, indépendant et démocratique, contribuant ainsi à la restauration de la paix en Europe;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées sont désireuses de régler par le présent Traité, en conformité avec les principes de justice, toutes les questions demeurées en suspens du fait des événements ci-dessus rappelés, y compris l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne hitlérienne et la participation de l'Autriche à la guerre en tant que partie intégrante de l'Allemagne;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et l'Autriche sont désireuses de conclure à cet effet le présent Traité pour former la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer la demande que l'Autriche présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies;

Pour ces motifs ont désigné les Plénipotentiaires soussignés lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

PARTIE I

Clauses politiques et territoires

ARTICLE 1

Rétablissement de l'Autriche en tant qu'État libre et indépendant

Les Puissances Alliées et Associées reconnaissent que l'Autriche est rétablie en tant qu'État souverain, indépendant et démocratique.

ARTICLE 2

Maintenance of Austria's Independence

The Allied and Associated Powers declare that they will respect the independence and territorial integrity of Austria as established under the present Treaty.

ARTICLE 3

Recognition by Germany of Austrian Independence

The Allied and Associated Powers will incorporate in the German Peace Treaty provisions for securing from Germany the recognition of Austria's sovereignty and independence and the renunciation by Germany of all territorial and political claims in respect of Austria and Austrian territory.

ARTICLE 4

Prohibition of Anschluss

1. The Allied and Associated Powers declare that political or economic union between Austria and Germany is prohibited. Austria fully recognises its responsibilities in this matter and shall not enter into political or economic union with Germany in any form whatsoever.

2. In order to prevent such union Austria shall not conclude any agreement with Germany, nor do any act, nor take any measures likely, directly or indirectly, to promote political or economic union with Germany, or to impair its territorial integrity or political or economic independence. Austria further undertakes to prevent within its territory any act likely, directly or indirectly, to promote such union and shall prevent the existence, resurgence and activities of any organizations having as their aim political or economic union with Germany, and pan-German propoganda in favour of union with Germany.

ARTICLE 5

Frontiers of Austria

The frontiers of Austria shall be those existing on 1st January, 1938.

ARTICLE 6

Human Rights

1. Austria shall take all measures necessary to secure to all persons under Austrian jurisdiction, without distinction as to race, sex, language or religion, the enjoyment of human rights and of the fundamental freedoms, including freedom of expression, of press and publication, of religious worship, of political opinion and of public meeting.

2. Austria further undertakes that the laws in force in Austria shall not, either in their content or in their application, discriminate or entail any discrimination between persons of Austrian nationality on the ground of their race, sex, language or religion, whether in reference to their persons, property, business, professional or financial interests, status, political or civil rights or any other matter.

ARTICLE 2

Maintien de l'indépendance de l'Autriche

Les Puissances Alliées et Associées déclarent qu'elles respecteront l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Autriche, telles qu'elles sont établies par le présent Traité.

ARTICLE 3

Reconnaissance par l'Allemagne de l'indépendance de l'Autriche

Les Puissances Alliées et Associées feront figurer dans le Traité de Paix allemand des dispositions assurant la reconnaissance par l'Allemagne de la souveraineté et de l'indépendance de l'Autriche et la renonciation par l'Allemagne à toutes revendications territoriales et politiques à l'encontre de l'Autriche et du territoire autrichien.

ARTICLE 4

Interdiction de l'Anschluss

1. Les Puissances Alliées et Associées déclarent que toute union politique ou économique entre l'Autriche et l'Allemagne est interdite. L'Autriche reconnaît pleinement les responsabilités qui lui incombent à ce sujet et s'engage à ne participer à aucune union politique ou économique avec l'Allemagne sous quelque forme que ce soit.

2. Afin d'empêcher une union de cette nature, l'Autriche s'engage à s'abstenir de tout accord avec l'Allemagne, ainsi que de tout acte ou de toute mesure de nature à favoriser, directement ou indirectement, une union politique ou économique avec l'Allemagne ou à compromettre son intégrité territoriale ou son indépendance politique ou économique. L'Autriche s'engage en outre à interdire sur son territoire tout acte susceptible de favoriser directement ou indirectement une union de cette nature et à interdire l'existence, la reconstitution et l'activité de toute organisation ayant pour objectif l'union politique ou économique avec l'Allemagne, ainsi que la propagande pan-germaniste en faveur de l'union avec l'Allemagne.

ARTICLE 5

Frontières de l'Autriche

Les frontières de l'Autriche demeureront telles qu'elles étaient au 1^{er} janvier 1938.

ARTICLE 6

Droits de l'homme

1. L'Autriche prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté de culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. L'Autriche s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Autriche n'entraînent, ni par leur texte, ni par les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants autrichiens, en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, ou de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière.

ARTICLE 7

Rights of the Slovene and Croat Minorities

1. Austrian nationals of the Slovene and Croat minorities in Carinthia, Burgenland and Styria shall enjoy the same rights on equal terms as all other Austrian nationals, including the right to their own organizations, meetings and press in their own language.

2. They are entitled to elementary instruction in the Slovene or Croat language and to a proportional number of their own secondary schools; in this connexion school curricula shall be reviewed and a section of the Inspectorate of Education shall be established for Slovene and Croat schools.

3. In the administrative and judicial districts of Carinthia, Burgenland and Styria, where there are Slovene, Croat or mixed populations, the Slovene or Croat language shall be accepted as an official language in addition to German. In such districts topographical terminology and inscriptions shall be in the Slovene or Croat language as well as in German.

4. Austrian nationals of the Slovene and Croat minorities in Carinthia, Burgenland and Styria shall participate in the cultural, administrative and judicial systems in these territories on equal terms with other Austrian nationals.

5. The activity of organizations whose aim is to deprive the Croat or Slovene population of their minority character or rights shall be prohibited.

ARTICLE 8

Democratic Institutions

Austria shall have a democratic government based on elections by secret ballot and shall guarantee to all citizens free, equal and universal suffrage as well as the right to be elected to public office without discrimination as to race, sex, language, religion or political opinion.

ARTICLE 9

Dissolution of Nazi Organizations

1. Austria shall complete the measures, already begun by the enactment of appropriate legislation approved by the Allied Commission for Austria, to destroy the National Socialist Party and its affiliated and supervised organizations, including political, military and para-military organizations, on Austrian territory. Austria shall also continue the efforts to eliminate from Austrian political, economic and cultural life all traces of Nazism, to ensure that the above-mentioned organizations are not revived in any form, and to prevent all Nazi and militarist activity and propaganda in Austria.

2. Austria undertakes to dissolve all Fascist-type organizations existing on its territory, political, military and para-military, and likewise any other organizations carrying on activities hostile to any United Nation or which intend to deprive the people of their democratic rights.

3. Austria undertakes not to permit, under threat of penal punishment which shall be immediately determined in accordance with procedures established by Austrian Law, the existence and the activity on Austrian territory of the above-mentioned organizations.

ARTICLE 7

Droits des minorités slovène et croate

1. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie jouiront de pair avec tous les autres ressortissants autrichiens des mêmes droits que ceux-ci, y compris le droit d'avoir leurs propres organisations, de tenir leurs réunions et de posséder une presse dans leur propre langue.

2. Ils ont droit à l'enseignement primaire en langue slovène ou croate et à un nombre proportionnel d'établissements propres d'enseignement secondaire; à cet effet, les programmes scolaires seront revus et une section de l'inspection de l'enseignement sera créée pour les écoles slovènes et croates.

3. Dans les circonscriptions administratives et judiciaires de Carinthie, Burgenland et Styrie où réside une population slovène ou croate, ou une population mixte, le slovène ou le croate seront admis comme langue officielle en plus de l'allemand. Dans ces circonscriptions, la terminologie et les inscriptions topographiques seront en langue slovène ou croate aussi bien qu'en allemand.

4. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie participeront dans les mêmes conditions que les autres ressortissants autrichiens aux activités des organismes culturels, administratifs et judiciaires dans ces territoires.

5. Sera interdite l'activité des organisations qui ont pour but de priver les populations croate ou slovène de leur caractère et de leurs droits de minorité.

ARTICLE 8

Institutions démocratiques

L'Autriche aura un gouvernement démocratique fondé sur des élections au scrutin secret, et garantira à tous les citoyens le suffrage libre, égal et universel, ainsi que le droit d'être élu à une fonction publique, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion.

ARTICLE 9

Dissolution des organisations nazies

1. L'Autriche complètera les mesures déjà prises sous forme de lois appropriées approuvées par la Commission Alliée pour l'Autriche, en vue de liquider le parti national-socialiste et les organisations qui lui étaient affiliées ou qui étaient placées sous son contrôle, y compris les organisations politiques, militaires ou para-militaires qui existaient en territoire autrichien; l'Autriche poursuivra également les efforts entrepris pour éliminer de sa vie politique, économique et culturelle toute trace de nazisme, pour s'assurer que les organisations mentionnées ci-dessus ne seront pas reconstituées sous une forme quelconque et pour prévenir toute activité et propagande nazie et militariste en Autriche.

2. L'Autriche s'engage à dissoudre toutes les organisations politiques, militaires et para-militaires de type fasciste existant sur son territoire, ainsi que toutes autres organisations menant des activités hostiles à l'une quelconque des Nations Unies ou ayant pour objet de priver le peuple de ses droits démocratiques.

3. L'Autriche s'engage à interdire, sous peine de sanctions judiciaires qui seront déterminées sans délai conformément aux lois autrichiennes, l'existence et l'activité sur le territoire autrichien des organisations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 10

Special Clauses on Legislation

1. Austria undertakes to maintain and continue to implement the principles contained in the laws and legal measures adopted by the Austrian Government and Parliament since 1st May, 1945, and approved by the Allied Commission for Austria, aimed at liquidation of the remnants of the Nazi régime and at the re-establishment of the democratic system, and to complete the legislative and administrative measures already taken or begun since 1st May, 1945, to codify and give effect to the principles set out in Articles 6, 8 and 9 of the present Treaty, and insofar as she has not yet done so to repeal or amend all legislative and administrative measures adopted between 5th March, 1933, and 30th April, 1945, which conflict with the principles set forth in Articles 6, 8 and 9.

2. Austria further undertakes to maintain the law of 3rd April, 1919, concerning the House of Hapsburg-Lorraine.

ARTICLE 11

Recognition of Peace Treaties

Austria undertakes to recognize the full force of the Treaties of Peace with Italy, Roumania, Bulgaria, Hungary and Finland and other agreements or arrangements which have been or will be reached by the Allied and Associated Powers in respect of Germany and Japan for the restoration of peace.

PART II

Military and Air Clauses

ARTICLE 12

Prohibition of Service in the Austrian Armed Forces of Former Members of Nazi Organizations, and Certain Other Categories of Persons

The following shall in no case be permitted to serve in the Austrian Armed Forces:—

1. Persons not of Austrian nationality;
2. Austrian nationals who had been German nationals at any time before 13th March, 1938;
3. Austrian nationals who served in the rank of Colonel or in any higher rank in the German Armed Forces during the period from 13th March, 1938, to 8th May, 1945;
4. With the exception of any persons who shall have been exonerated by the appropriate body in accordance with Austrian law, Austrian nationals falling within any of the following categories:—
 - (a) Persons who at any time belonged to the National Socialist Party ("N.S.D.A.P.") or the "S.S.", "S.A.", or "S.D." organizations; the Secret State Police ("Gestapo"); or the National Socialist Soldiers' Association ("N.S. Soldatenring"); or the National Socialist Officers' Association ("N.S. Offiziersvereinigung");
 - (b) Officers in the National Socialist Fliers' Corps ("N.S.F.K.") or the national Socialist Motor Corps ("N.S.K.K.") of rank not lower than "Untersturmführer" or its equivalent;

ARTICLE 10

Dispositions spéciales concernant la législation

1. L'Autriche s'engage à maintenir et à continuer à appliquer les principes inclus dans les lois et décrets adoptés par le Gouvernement et le Parlement autrichiens depuis le 1^{er} mai 1945 et approuvés par la Commission Alliée pour l'Autriche, ayant pour objet la liquidation des vestiges du régime nazi et le rétablissement du système démocratique, à compléter les mesures législatives et administratives déjà prises ou en cours d'exécution depuis le 1^{er} mai 1945, à codifier et à appliquer les principes énoncés dans les articles 6, 8 et 9 du présent Traité et pour autant qu'elle ne l'a déjà fait, à rapporter ou à modifier toutes les mesures législatives et administratives adoptées entre le 5 mars 1933 et le 30 avril 1945 qui sont incompatibles avec les principes énoncés dans les articles 6, 8 et 9.

2. L'Autriche s'engage en outre à maintenir en vigueur la loi du 3 avril 1919 relative à la maison de Habsbourg-Lorraine.

ARTICLE 11

Reconnaissance des Traités de Paix

L'Autriche s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande, ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été ou seront conclus par les Puissances Alliées et Associées en ce qui concerne l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la Paix.

PARTIE II

Clauses Militaires et Aériennes

ARTICLE 12

Interdiction aux anciens membres d'organisations nazies et à certaines autres catégories de personnes de servir dans les forces armées autrichiennes

Ne pourront en aucun cas faire partie des forces armées autrichiennes:

1. les personnes qui ne possèdent pas la nationalité autrichienne;
2. les ressortissants autrichiens qui ont été ressortissants allemands à un moment quelconque avant le 13 mars 1938;
3. les ressortissants autrichiens ayant servi avec le grade de colonel ou un grade supérieur dans les forces armées allemandes au cours de la période du 13 mars 1938 au 8 mai 1945;
4. à l'exception des personnes qui auront été réhabilitées par l'autorité compétente conformément à la loi autrichienne, les ressortissants autrichiens entrant dans l'une quelconque des catégories ci-après:

- a) personnes qui, à un moment quelconque, ont appartenu: au parti national-socialiste (N.S.D.A.P.) ou aux organisations dénommées "S.S.", "S.A." ou "S.D."; à la police secrète d'État (Gestapo); à l'association des soldats nationaux-socialistes (N.S. Soldatenring) ou à l'association des officiers nationaux-socialistes (N.S. Offiziersvereinigung);
- b) officiers du "Corps des aviateurs nationaux-socialistes" (N.S.F.K.) ou du "Corps motorisé national-socialiste" (N.S.K.K.) ayant exercé un commandement correspondant au moins au grade d'"Untersturmführer" ou à son équivalent;

- (c) Functionaries in any supervised or affiliated organisations of the N.S.D.A.P. of rank not lower than that equivalent to "Ortsgruppenleiter";
- (d) Authors of printed works or scenarios placed by the competent commissions set up by the Government of Austria in the category of prohibited works because of their Nazi character;
- (e) Leaders of industrial, commercial and financial undertakings who according to the official and authenticated reports of existing industrial, commercial and financial associations, trade unions and party organisations are found by the competent commission to have co-operated actively in the achievement of the aims of the N.S.D.A.P. or of any of its affiliated organisations, supported the principles of National Socialism or financed or spread propaganda for National Socialist organisations or their activities, and by any of the foregoing to have damaged the interests of an independent and democratic Austria.

ARTICLE 13

Prohibition of Special Weapons

1. Austria shall not possess, construct or experiment with—(a) Any atomic weapon, (b) any other major weapon adaptable now or in the future to mass destruction and defined as such by the appropriate organ of the United Nations, (c) any self-propelled or guided missile or torpedoes, or apparatus connected with their discharge or control, (d) sea mines, (e) torpedoes capable of being manned, (f) submarines or other submersible craft, (g) motor torpedo boats, (h) specialised types of assault craft, (i) guns with a range of more than 30 kilometers, (j) asphyxiating, vesicant or poisonous materials or biological substances in quantities greater than, or of types other than, are required for legitimate civil purposes, or any apparatus designed to produce, project or spread such materials or substances for war purposes.

2. The Allied and Associated Powers reserve the right to add to this Article prohibitions of any weapons which may be evolved as a result of scientific development.

ARTICLE 14

Disposal of War Material of Allied and German Origin

1. All war material of Allied origin in Austria shall be placed at the disposal of the Allied or Associated Power concerned according to the instructions given by that Power.

Austria shall renounce all rights to the above-mentioned war material.

2. Within one year from the coming into force of the present Treaty Austria shall render unusable for any military purpose or destroy:

all excess war material of German or other non-Allied origin;

in so far as they relate to modern war material, all German and Japanese drawings, including existing blueprints, prototypes, experimental models and plans;

- c) fonctionnaires d'une organisation quelconque affiliée au N.S.D.A.P. ou contrôlée par lui et qui y ont exercé un commandement au moins équivalent à celui d'"Ortsgruppenleiter";
- d) auteurs d'œuvres imprimées ou de scénarios classés par les commissions compétentes instituées par le Gouvernement autrichien dans la catégorie des œuvres interdites en raison de leur caractère nazi;
- e) chefs d'entreprises industrielles, commerciales et financières qui, sur la base de rapports officiels et d'authenticité reconnue, établis par les associations industrielles, commerciales ou financières existantes, par les syndicats ou par les partis politiques ont été reconnus par la Commission compétente comme ayant collaboré activement à la réalisation des fins du N.S.D.A.P. ou de l'une quelconque de ses organisations affiliées, soutenu les principes du national-socialisme, subventionné la propagande des organisations nationales-socialistes ou leurs activités, ou ont fait en faveur de ces organisations ou de leurs activités de la propagande et qui, par l'un quelconque de ces moyens, ont agi au détriment de l'Autriche indépendante et démocratique.

ARTICLE 13

Interdiction d'armes spéciales

1. L'Autriche ne possédera, ne fabriquera ni n'expérimentera: a) aucune arme atomique; b) aucune autre arme principale adaptable actuellement ou dans l'avenir à la destruction en masse et définie comme telle par les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies; c) aucun projectile autopropulsé ou dirigé, aucune torpille, aucun dispositif destiné à leur lancement ou à leur contrôle; d) aucune mine marine; e) aucune torpille humaine; f) aucun sous-marin ou autre bâtiment submersible; g) aucune vedette lance-torpilles; h) aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut; i) aucun canon d'une portée supérieure à 30 km; j) aucun produit asphyxiant, vésicant ou toxique ou substance biologique en quantités plus grandes ou de type autre que ceux nécessaires pour les besoins civils normaux et aucun appareil conçu pour produire et lancer ou répandre ces produits ou substances pour fins de guerre.

2. Les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit d'ajouter au présent article des interdictions relatives à toute arme qui pourrait être inventée à la suite de découvertes scientifiques.

ARTICLE 14

Sort du matériel de guerre d'origine alliée ou allemande

1. Tout le matériel de guerre d'origine alliée se trouvant en Autriche sera mis à la disposition de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, conformément aux instructions données par cette Puissance.

L'Autriche renoncera à tous droits sur le matériel de guerre ci-dessus mentionné.

2. Dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, l'Autriche devra rendre impropre à tout usage militaire ou détruire:

 tout le matériel de guerre en excédent d'origine allemande ou de toute autre origine non alliée;

 dans la mesure où ils se rapportent à du matériel de guerre moderne, tous les dessins allemands et japonais, y compris les bleus, les prototypes, les modèles expérimentaux et les plans existants;

all war material prohibited by Article 13 of the present Treaty;
 all specialised installations, including research and production equipment prohibited by Article 13 which are not convertible for authorised research, development or construction.

3. Within six months from the coming into force of the present Treaty Austria shall provide the Governments of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France with a list of the war material and installations enumerated in paragraph 2.

4. Austria shall not manufacture any war material of German design.

Austria shall not acquire or possess, either publicly or privately, or by any other means, any war material of German manufacture, origin or design except that the Austrian Government may utilise, for the creation of the Austrian armed forces, restricted quantities of war material of German manufacture, origin or design remaining in Austria after the Second World War.

5. A definition and list of war material for the purposes of the present Treaty are contained in Annex I.

ARTICLE 15

Prevention of German Rearmament

1. Austria shall co-operate fully with the Allied and Associated Powers in order to ensure that Germany is unable to take steps outside German territory towards rearmament.

2. Austria shall not employ or train in military or civil aviation or in the experimentation, design, production or maintenance of war material:

persons who are, or were at any time previous to 13th March, 1938, nationals of Germany;

or Austrian nationals precluded from serving in the Armed Forces under Article 12;

or persons who are not Austrian nationals.

ARTICLE 16

Prohibition relating to Civil Aircraft of German and Japanese Design

Austria shall not acquire or manufacture civil aircraft which are of German or Japanese design or which embody major assemblies of German or Japanese manufacture or design.

ARTICLE 17

Duration of Limitations

Each of the military and air clauses of the present Treaty shall remain in force until modified in whole or in part by agreement between the Allied and Associated Powers and Austria or, after Austria becomes a member of the United Nations, by agreement between the Security Council and Austria.

tout le matériel de guerre interdit en vertu de l'article 13 du présent Traité;

toutes les installations spécialisées, y compris l'équipement de recherche et de production, interdites en vertu de l'article 13 qui ne sont pas convertibles pour des recherches, des études ou des constructions autorisées.

3. Dans les six mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Traité, l'Autriche devra fournir aux Gouvernements de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la France, une liste du matériel de guerre et des installations énumérés au paragraphe 2.

4. L'Autriche ne devra fabriquer aucun matériel de guerre de conception allemande.

L'Autriche ne devra ni acquérir, ni posséder, soit à titre public, soit à titre privé, ou de toute autre façon, aucun matériel de guerre de fabrication, d'origine ou de conception allemande, avec la seule exception que le Gouvernement autrichien pourra utiliser, pour la mise sur pied des forces armées autrichiennes, des quantités limitées de matériel de guerre de fabrication, d'origine ou de conception allemandes, resté en Autriche après la seconde guerre mondiale.

5. La définition et la liste du matériel de guerre, aux fins du présent Traité, figurent à l'annexe I.

ARTICLE 15

Action préventive contre le réarmement de l'Allemagne

1. L'Autriche s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre, hors du territoire allemand, des mesures tendant à son réarmement.

2. L'Autriche ne devra pas employer ou entraîner dans son aviation civile ou militaire, ou dans l'expérimentation, la conception, la production ou l'entretien du matériel de guerre:

des personnes qui sont ou ont été à un moment quelconque, antérieurement au 13 mars 1938, ressortissants allemands;

ou des ressortissants autrichiens à qui l'article 12 interdit d'appartenir aux forces armées;

ou des personnes qui ne sont pas ressortissants autrichiens.

ARTICLE 16

Interdictions relatives aux avions civils de conception allemande ou japonaise

L'Autriche s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civil de modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

ARTICLE 17

Durée d'application des limitations

Chacune des clauses militaires et aériennes du présent Traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée entièrement ou partiellement par accord entre les Puissances Alliées et Associées et l'Autriche, ou, après que l'Autriche sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et l'Autriche.

ARTICLE 18

Prisoners of War

1. Austrians who are now prisoners of war shall be repatriated as soon as possible, in accordance with arrangements to be agreed upon by the individual Powers detaining them and Austria.

2. All costs, including maintenance costs, incurred in moving Austrians who are now prisoners of war from their respective assembly points, as chosen by the Government of the Allied or Associated Power concerned, to the point of their entry into Austrian territory, shall be borne by the Government of Austria.

ARTICLE 19

War Graves and Memorials

1. Austria undertakes to respect, preserve and maintain the graves on Austrian territory of the soldiers, prisoners of war and nationals forcibly brought to Austria of the Allied Powers as well as of the other United Nations which were at war with Germany, the memorials and emblems on these graves, and the memorials to the military glory of the armies which fought on Austrian territory against Hitlerite Germany.

2. The Government of Austria shall recognise any commission, delegation or other organisation authorised by the State concerned to identify, list, maintain or regulate the graves and edifices referred to in paragraph 1; shall facilitate the work of such organisations; and shall conclude in respect of the above-mentioned graves and edifices such agreements as may prove necessary with the State concerned or with any commission or delegation or other organisation authorised by it. It likewise agrees to render, in conformity with reasonable sanitary requirements, every facility for the disinterment and despatch to their own country of the remains buried in the said graves, whether at the request of the official organisations of the State concerned or at the request of the relatives of the persons interred.

PART III

ARTICLE 20

Withdrawal of Allied Forces

1. The Agreement on the Machinery of Control in Austria of 28th June, 1946, shall terminate on the coming into force of the present Treaty.

2. On the coming into force of the present Treaty, the Inter-Allied Command established under paragraph 4 of the Agreement on Zones of Occupation in Austria and the Administration of the City of Vienna of 9th July, 1945, shall cease to exercise any functions with respect to the administration of the City of Vienna. The Agreement on Zones of Occupation of Austria shall terminate upon completion of the withdrawal from Austria of the forces of the Allied and Associated Powers in accordance with paragraph 3 of the present Article.

3. The forces of the Allied and Associated Powers and members of the Allied Commission for Austria shall be withdrawn from Austria within ninety days from the coming into force of the present Treaty, and in so far as possible not later than 31st December, 1955.

ARTICLE 18

Prisonniers de guerre

1. Les Autrichiens qui sont actuellement prisonniers de guerre seront rapatriés dès que possible conformément aux arrangements qui devront être conclus entre chacune des Puissances qui détiennent ces prisonniers et l'Autriche.

2. Tous les frais, y compris les frais de subsistance, entraînés par le transfert des Autrichiens qui sont actuellement prisonniers de guerre depuis leurs centres de rapatriement respectifs, choisis par le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire autrichien, seront à la charge du Gouvernement autrichien.

ARTICLE 19

Sépultures de guerre et monuments aux morts

1. L'Autriche s'engage à respecter, à préserver et à entretenir sur le territoire autrichien les sépultures des combattants, des prisonniers de guerre et des ressortissants transférés de force en Autriche, des Puissances Alliées et autres Nations Unies qui furent en état de guerre avec l'Allemagne, ainsi que les monuments et emblèmes placés sur ces sépultures, de même que les monuments érigés à la gloire des armées qui ont combattu sur le territoire de l'Autriche contre l'Allemagne hitlérienne.

2. Le Gouvernement de l'Autriche reconnaîtra toute commission, délégation ou autre organisme autorisé par l'État intéressé en vue d'identifier, relever, entretenir ou réglementer les sépultures et constructions visées au premier paragraphe; il facilitera la tâche de ces organismes, et conclura avec l'État intéressé ou avec la commission, délégation ou autre organisme autorisé par cet État, les conventions relatives aux sépultures et constructions précitées qui pourront être nécessaires. Il accepte également, sous réserve de l'observation des prescriptions sanitaires raisonnables, d'accorder toutes facilités pour l'exhumation et le transport dans leur patrie des restes inhumés dans les sépultures susvisées, et ce, soit à la demande des organes officiels de l'État intéressé, soit à la demande des parents des personnes inhumées.

PARTIE III

ARTICLE 20

Retrait des forces alliées

1. L'Accord de Contrôle pour l'Autriche du 28 juin 1946 prendra fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le commandement inter-allié institué en vertu du paragraphe 4 de l'accord du 9 juillet 1945 sur les zones d'occupation en Autriche et sur l'administration de la Ville de Vienne cessera d'exercer toutes fonctions relatives à l'administration de la Ville de Vienne. L'Accord sur les zones d'occupation en Autriche prendra fin dès que le retrait d'Autriche des forces des Puissances Alliées et Associées sera terminé dans le délai prévu au paragraphe 3.

3. Les forces des Puissances Alliées et Associées et les membres de la Commission Alliée pour l'Autriche seront retirés d'Autriche dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité et, dans toute la mesure possible, au plus tard le 31 décembre 1955.

4. The Government of Austria shall accord to the forces of the Allied and Associated Powers and the members of the Allied Commission for Austria pending their withdrawal from Austria the same rights, immunities and facilities as they enjoyed immediately before the coming into force of the present Treaty.

5. The Allied and Associated Powers undertake to return to the Government of Austria after the coming into force of the present Treaty and within the period specified in paragraph 3 of this Article:—

(a) All currency which was made available free of cost to the Allied and Associated Powers for the purpose of the occupation and which remains unexpended at the time of completion of withdrawal of the Allied Forces;

(b) All Austrian property requisitioned by Allied forces or the Allied Commission, and which is still in their possession. The obligations under this sub-paragraph shall be applied without prejudice to the provisions of Article 22 of the present Treaty.

PART IV

Claims Arising Out of the War

ARTICLE 21

Reparation

No reparation shall be exacted from Austria arising out of the existence of a state of war in Europe after 1st September, 1939.

ARTICLE 22

German Assets in Austria

The Soviet Union, the United Kingdom, the United States of America and France have the right to dispose of all German assets in Austria in accordance with the Protocol of the Berlin Conference of 2nd August, 1945.

1. The Soviet Union shall receive for a period of validity of thirty years concessions to oil fields equivalent to 60 per cent. of the extraction of oil in Austria for 1947, as well as property rights to all buildings, constructions, equipment, and other property belonging to these oil fields, in accordance with list No. 1 and map No. 1 annexed to the Treaty.

2. The Soviet Union shall receive concessions to 60 per cent. of all exploration areas located in Eastern Austria that are German assets to which the Soviet Union is entitled in conformity with the Potsdam Agreement and which are in its possession at the present time, in accordance with list No. 2 and map No. 2 annexed to the Treaty.

The Soviet Union shall have the right to carry out explorations on the exploration areas mentioned in the present paragraph for eight years and to subsequent extraction of oil for a period of twenty-five years beginning from the moment of the discovery of oil.

3. The Soviet Union shall receive oil refineries having a total annual production capacity of 420,000 tons of crude oil, in accordance with list No. 3.

4. The Soviet Union shall receive those undertakings concerned in the distribution of oil products which are at its disposal, in accordance with list No. 4.

4. Le Gouvernement autrichien accordera aux forces des Puissances Alliées et Associées et aux membres de la Commission Alliée pour l'Autriche jusqu'au moment de leur retrait du territoire autrichien, les mêmes droits, immunités et privilèges dont ils jouissaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

5. Les Puissances Alliées et Associées s'engagent à restituer au Gouvernement autrichien après l'entrée en vigueur du présent Traité et dans le délai prévu au paragraphe 3 de cet article:

- a) toute la monnaie mise gratuitement à la disposition des Puissances Alliées et Associées pour les besoins de l'occupation et qui n'aura pas été utilisée au moment où prendra fin le retrait des forces alliées;
- b) tous les biens autrichiens réquisitionnés par les forces alliées ou la Commission Alliée et se trouvant encore en leur possession. L'engagement stipulé dans cet alinéa s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 22 du présent Traité.

PARTIE IV

Réclamations nées de la guerre

ARTICLE 21

Réparations

Aucune réparation ne sera exigée de l'Autriche du fait de l'état de guerre ayant existé en Europe depuis le 1^{er} septembre 1939.

ARTICLE 22

Avoirs allemands en Autriche

L'Union Soviétique, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la France ont le droit de disposer de tous les avoirs allemands en Autriche, conformément au protocole de la Conférence de Berlin du 2 août 1945.

1. L'Union Soviétique recevra, pour une durée de trente ans, des concessions sur les zones d'extraction de pétrole correspondant à 60% de l'extraction en Autriche pour l'année 1947, ainsi que le droit de propriété sur tous les bâtiments, installations, équipements et autres biens qui appartiennent à ces zones d'extraction, conformément à la liste N° 1 ci-dessous et à la charte N° 1 annexée au Traité.

2. L'Union Soviétique recevra des concessions sur 60% de toutes les zones de prospection situées en Autriche orientale qui sont des avoirs allemands auxquels l'Union Soviétique a droit en vertu de l'accord de Potsdam, et qui sont actuellement en sa possession, conformément à la liste N° 2 ci-dessous et à la carte N° 2 annexée au Traité.

L'Union Soviétique aura pendant huit ans le droit de procéder à des recherches dans les zones de prospection visées au présent paragraphe; elle aura un droit sur l'extraction subséquente du pétrole pendant une durée de vingt-cinq ans à partir de la date de la découverte du pétrole.

3. L'Union Soviétique recevra des raffineries de pétrole représentant une capacité annuelle totale de production de 420,000 tonnes de pétrole brut, conformément à la liste N° 3 ci-dessous.

4. L'Union Soviétique recevra celles des entreprises employées à la distribution des produits pétroliers qui sont à sa disposition, conformément à la liste N° 4 ci-dessous.

5. The Soviet Union shall receive the assets of the Danube Shipping Company (D.D.S.G.), located in Hungary, Roumania and Bulgaria; and, likewise, in accordance with list No. 5, 100 per cent. of the assets of the Danube Shipping Company located in Eastern Austria.

6. The Soviet Union shall transfer to Austria property, rights and interests held or claimed as German assets, together with existing equipment, and shall also transfer war industrial enterprises, together with existing equipment, houses and similar immovable property, including plots of land, located in Austria and held or claimed as war booty with the exception of the assets mentioned in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of the present Article. Austria for its part undertakes to pay the Soviet Union 150,000,000 United States dollars in freely convertible currency within a period of six years.

The said sum will be paid by Austria to the Soviet Union in equal three-monthly instalments of 6,250,000 United States dollars in freely convertible currency. The first payment will be made on the first day of the second month following the month of the entry into force of the present Treaty. Subsequent three-monthly payments will be made on the first day of the appropriate month. The last three-monthly payment will be made on the last day of the six-year period after the entry into force of this Treaty.

The basis for payments provided for in this Article will be the United States dollar at its gold parity on 1st September, 1949, that is, 35 dollars for one ounce of gold.

As security for the punctual payment of the above-mentioned sums due to the Soviet Union the Austrian National Bank shall issue to the State Bank of the U.S.S.R. within two weeks of the coming into force of the present Treaty promissory notes to the total sum of 150,000,000 United States dollars to become payable on the dates provided for in the present Article.

The promissory notes to be issued by Austria will be non-interest bearing. The State Bank of the U.S.S.R. does not intend to discount these notes provided that the Austrian Government and the Austrian National Bank carry out their obligations punctually and exactly.

7. Legal Position of Assets:

(a) All former German assets which have become the property of the Soviet Union in accordance with paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of the present Article shall, as the general rule, remain under Austrian jurisdiction and, in conformity with this, Austrian legislation shall apply to them.

(b) Where duties and charges, commercial and industrial rights and the levying of taxation are concerned, these assets shall be subject to conditions not less favourable than those which apply or will apply to undertakings belonging to Austria and its nationals and also to other states and persons who are accorded most-favoured-nation treatment.

(c) All former German assets which have become the property of the Soviet Union shall not be subject to expropriation without the consent of the Soviet Union.

(d) Austria will not raise any difficulties in regard to the export of profits or other income (i.e., rents) in the form of output or of any freely convertible currency received.

5. L'Union Soviétique recevra les avoirs de la D.D.S.G. situés en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie, et aussi, conformément à la liste N° 5 ci-dessous, 100% des avoirs en Autriche orientale de la Compagnie de Navigation du Danube.

6. L'Union Soviétique cédera à l'Autriche les biens, droits et intérêts détenus ou revendiqués au titre des avoirs allemands, y compris l'équipement industriel existant: elle cédera également les entreprises d'industrie de guerre, avec l'équipement industriel existant, les maisons et biens immobiliers de nature similaire, y compris les parcelles de terrain situées en Autriche, détenus ou revendiqués à titre de butin de guerre, à l'exception des avoirs visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article. L'Autriche, de son côté, s'engage à payer à l'Union Soviétique 150,000,000 de dollars américains en devises librement convertibles, dans un délai de six ans.

L'Autriche versera à l'Union Soviétique la somme précitée par tranches trimestrielles égales d'un montant de 6,250,000 dollars américains en devises librement convertibles. Le premier paiement sera effectué le premier jour du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent Traité. Les versements trimestriels subséquents seront effectués le premier jour du mois approprié. Le dernier versement trimestriel se fera le dernier jour de la période de six ans après l'entrée en vigueur du Traité.

Les paiements prévus au présent article se feront sur la base du dollar américain, au taux de sa parité-or au 1^{er} septembre 1949, à savoir 35 dollars pour une once d'or.

En garantie du paiement ponctuel des sommes précitées dues à l'Union Soviétique, la Banque Nationale d'Autriche remettra à la Banque d'État de l'U.R.S.S., dans un délai de deux semaines à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, des billets à ordre à concurrence d'un montant global de 150,000,000 de dollars américains, venant à échéance aux dates prévues par le présent article.

Les billets à ordre émis par l'Autriche ne seront pas productifs d'intérêts. La Banque d'État de l'U.R.S.S. n'a pas l'intention d'escompter ces billets, à condition que le Gouvernement autrichien et la Banque Nationale d'Autriche remplissent leurs obligations fidèlement et ponctuellement.

7. Situation juridique des avoirs:

- a) Tous les anciens avoirs allemands qui sont devenus la propriété de l'Union Soviétique, conformément aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article resteront, en règle générale, soumis à la juridiction autrichienne et, en conséquence, la législation autrichienne leur sera applicable.
- b) En ce qui concerne les charges qui les grèveront ainsi que la législation industrielle, commerciale et fiscale qui leur sera applicable, ces avoirs ne pourront être placés dans des conditions moins favorables que celles auxquelles sont ou seront soumises les entreprises appartenant à l'Autriche, à ses ressortissants ou à d'autres états ou personnes auxquels le traitement de la nation la plus favorisée aura été accordé.
- c) Aucun des anciens avoirs allemands qui sont devenus la propriété de l'Union Soviétique ne pourra être exproprié sans le consentement de l'Union Soviétique.
- d) L'Autriche n'élèvera aucun obstacle à l'exportation des bénéfices ou autres revenus (c'est-à-dire loyers), qu'il s'agisse de la production des entreprises intéressées ou de toutes devises librement convertibles reçues en contrepartie.

(e) The rights, properties and interests transferred to the Soviet Union as well as the rights, properties and interests which the Soviet Union relinquishes to Austria shall be transferred without any charges or claims on the part of the Soviet Union or on the part of Austria. Under the words "charges and claims" is understood not only creditor claims arising out of the exercise of Allied control of these properties, rights and interests after 8th May, 1945, but also all other claims including claims in respect of taxes. The reciprocal waiver by the Soviet Union and Austria of charges and claims applies to all such charges and claims as exist on the date when Austria formalises the rights of the Soviet Union to the former German assets transferred to it and on the date of the actual transfer to Austria of the assets relinquished by the Soviet Union.

8. The transfer to Austria of all properties, rights and interests provided for in paragraph 6 of the present Article, and also the formalizing by Austria of the rights of the Soviet Union to the former German assets to be transferred shall be effected within two months from the date of the entry into force of the present Treaty.

9. The Soviet Union shall likewise own the rights, property and interests in respect of all assets, wherever they may be situated in Eastern Austria, created by Soviet organisations or acquired by them by purchase after 8th May, 1945, for the operation of the properties enumerated in Lists 1, 2, 3, 4 and 5 below.

The provisions as set forth in sub-paragraphs (a), (b), (c) and (d) of paragraph 7 of the present Article shall correspondingly apply to these assets.

10. Disputes which may arise in connection with the application of the provisions of the present Article shall be settled by means of bilateral negotiations between the interested parties.

In the event of failure to reach agreement by bilateral negotiations between the Governments of the Soviet Union and of Austria within three months, disputes shall be referred for settlement to an Arbitration Commission consisting of one representative of the Soviet Union and one representative of Austria with the addition of a third member, a national of a third country, selected by mutual agreement between the two Governments.

11. The United Kingdom, the United States of America and France hereby transfer to Austria all property, rights and interests held or claimed by or on behalf of any of them in Austria as former German assets or war booty.

Property, rights and interests transferred to Austria under this paragraph shall pass free from any charges or claims on the part of the United Kingdom, the United States of America or France arising out of the exercise of their control of these properties, rights or interests after 8th May, 1945.

12. After fulfilment by Austria of all obligations stipulated in the provisions of the present Article or derived from such provisions, the claims of the Allied and Associated Powers with respect to former German assets in Austria, based on the Decision of the Berlin Conference of 2nd August, 1945, shall be considered as fully satisfied.

13. Austria undertakes that, except in the case of educational, cultural, charitable and religious property, none of the properties, rights and interests transferred to it as former German assets shall be returned to ownership of German juridical persons or where the value of the property, rights and interests exceeds 260,000 schillings, to the ownership of German natural persons.

e) Les biens, droits et intérêts transférés à l'Union Soviétique, de même que les biens, droits et intérêts cédés par l'Union Soviétique à l'Autriche, seront transférés sans aucune charge ou revendication de la part de l'Union Soviétique ou de la part de l'Autriche. Par les termes "charges et revendications", on entend non seulement les créances découlant après le 8 mai 1945 du Contrôle Allié sur ces biens, droits et intérêts, mais aussi toutes les autres revendications, y compris celles qui ont trait aux impôts. La renonciation réciproque par l'Union Soviétique et par l'Autriche aux charges et revendications vise l'ensemble des charges et des revendications définies ci-dessus, telles qu'elles existeront à la date à laquelle l'Autriche aura formellement transféré à l'Union Soviétique les anciens avoirs allemands cédés à celle-ci, et à la date du transfert formel à l'Autriche des avoirs cédés par l'Union Soviétique.

8. Le transfert à l'Autriche de tous les biens, droits et intérêts visés au paragraphe 6 du présent article, ainsi que la reconnaissance formelle par l'Autriche des droits de l'Union Soviétique sur les anciens avoirs allemands qui seront transférés à cette dernière auront lieu dans un délai de deux mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

9. L'Union Soviétique conservera également la propriété des biens, droits et intérêts, où qu'ils se trouvent en Autriche orientale, qui ont été créés ou achetés par des organismes soviétiques, après le 8 mai 1945, pour l'exploitation et la gestion des biens énumérés dans les listes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

Les dispositions des alinéas (a), (b), (c) et (d) du paragraphe 7 du présent article s'appliqueront également à ces avoirs.

10. Les différends qui pourront s'élever à l'occasion de l'application des dispositions du présent article devront être réglés sur la base de négociations bilatérales entre les parties intéressées.

Au cas où, dans un délai de trois mois, un accord ne serait pas intervenu par voie de négociations bilatérales entre les Gouvernements de l'Union Soviétique et de l'Autriche, les différends seront portés devant une Commission d'arbitrage composée d'un représentant de l'Union Soviétique et d'un représentant de l'Autriche auxquels sera adjoint un troisième membre choisi d'un commun accord par les deux Gouvernements parmi les ressortissants d'un pays tiers.

11. Le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la France transfèrent à l'Autriche tous les biens, droits et intérêts détenus ou revendiqués par l'un d'eux ou pour le compte de l'un d'eux en Autriche, au titre des anciens avoirs allemands ou du butin de guerre.

Les biens, droits et intérêts cédés à l'Autriche en vertu de ce paragraphe seront transférés libres de toutes charges ou revendications de la part du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la France, nées de l'exercice de leur contrôle sur ces biens, droits et intérêts après le 8 mai 1945.

12. Après que l'Autriche aura rempli tous les engagements stipulés par le présent article, ou résultant de ses dispositions, les revendications des Puissances Alliées et Associées concernant les anciens avoirs allemands en Autriche, fondées sur les décisions de la Conférence de Berlin du 2 août 1945, seront considérées comme étant entièrement satisfaites.

13. L'Autriche s'engage à ce que, à l'exception des biens, droits et intérêts des organisations ayant un but éducatif, culturel, charitable ou religieux, aucun des biens, droits et intérêts qui lui sont cédés au titre des

Austria further undertakes not to pass to foreign ownership those rights and properties indicated in Lists 1 and 2 of this Article which will be transferred to Austria by the Soviet Union in accordance with the Austro-Soviet Memorandum of April 15, 1955.

14. The provisions of this Article shall be subject to the terms of Annex II of this Treaty.

List No. 1

OIL FIELDS IN EASTERN AUSTRIA ON WHICH CONCESSIONS SHALL BE GRANTED TO THE SOVIET UNION

<i>Serial No.</i>	<i>Name of oil field</i>	<i>Name of company</i>
1.	Mühlberg	ITAG
2.	St. Ulrich-DEA	D.E.A.
3.	St. Ulrich-Niederdonau	Niederdonau
4.	Gösting-Kreutzfeld-Pionier (50% of production)	E.P.G.

NOTE:—

A.—All properties of the oil fields listed above shall be transferred to the Soviet Union, including all wells, both productive and non-productive, with all their surface and underground equipment, oil collecting networks, installations and equipment for drilling, compressor and pumping stations, mechanical workshops, gasoline installations, steam-generating plants, electric generating plants and sub-stations with transmission networks, pipe-lines, water-supply systems and water mains, electric networks, steam lines, gas mains, oilfield roads, approach roads, telephone lines, fire-fighting equipment, motor vehicle and tractor parks, office and living accommodation serving the fields, and other property connected with the exploitation of the oil fields listed above.

B.—The right of ownership and leasehold rights to all the properties of the above-mentioned producing fields shall be transferred to the Soviet Union to the extent that any natural or juridical person who owned these fields, exploited them or participated in their exploitation, had rights in, title to, or interest in the said properties.

In cases where any property was held on lease, the periods of the leases, as provided for in the lease agreements, shall be calculated from the date of the entry into force of the present Treaty, and the lease agreements cannot be terminated without the consent of the Soviet Union.

List No. 2

CONCESSIONS TO OIL EXPLORATION AREAS IN EASTERN AUSTRIA TO BE TRANSFERRED TO THE SOVIET UNION

<i>Serial No.</i>	<i>Name of concession</i>	<i>Name of company</i>	<i>Hectarage of the area to be ceded to the U.S.S.R.</i>
1.	Neusiedlersee	Elverat	122,480
2.	Leithagebirge	Kohle Oel Union ..	52,700
3.	Gross Enzersdorf (including the Aderklaa field)	Niederdonau	175,000
4.	Hauskirchen (including the Alt Lichtenwarth field)	ITAG	4,800
5.	St. Ulrich	D.E.A.	740
6.	Schrattenberg	Kohle Oel Union ..	3,940
7.	Grosskrut	Wintershal	8,000
8.	Mistelbach	Preussag	6,400
9.	Paasdorf (50% of the area)	E.P.G.	3,650

anciens avoirs allemands ne redeviennent la propriété de personnes morales allemandes ni, quand la valeur de ces biens, droits et intérêts excède 260,000 schillings, la propriété de personnes physiques allemandes.

L'Autriche s'engage également à ne pas transférer à un propriétaire étranger les droits et biens qui figurent dans les listes 1 et 2 du présent article et qui seront transférés à l'Autriche par l'Union Soviétique conformément au mémorandum austro-soviétique du 15 avril 1955.

14. Les stipulations de cet article seront appliquées conformément aux dispositions de l'annexe II au Traité.

Liste N° 1

CONCESSIONS SUR LES ZONES DE PRODUCTION DU PÉTROLE EN AUTRICHE ORIENTALE À TRANSFÉRER À L'UNION SOVIÉTIQUE

N°	Désignation de la zone de la production du pétrole	Nom de la compagnie
1.	Mühlberg	ITAG
2.	St. Ulrich-D.E.A.	D.E.A.
3.	St. Ulrich-Niederdonau	Niederdonau
4.	Gösting-Kreutzfeld-Pionnier (50% de la production)	E.P.G.

NOTE RELATIVE À LA LISTE N° 1

A.—Seront transférés à l'Union Soviétique tous les biens des zones de production énumérées ci-dessus, y compris tous les puits productifs et non productifs, avec tout leur équipement de surface et équipement souterrain, réseau collecteur de pétrole, installations et matériel de forage, centrales de compresseur et de pompage, ateliers, installations de dégazolinage, installations génératrices de vapeur, installations génératrices d'électricité et sous-centrales avec réseau de transmission, pipe-lines, installations d'amenée d'eau, réseaux électriques, conduites de vapeur, conduites d'eau, conduites de gaz, routes d'exploitation pétrolière, voies d'accès, lignes téléphoniques, matériel pour combattre l'incendie, garages pour automobiles et tracteurs, bureaux et locaux d'habitation desservant les zones et autres biens utilisés à l'occasion de l'exploitation des zones de production du pétrole énumérées ci-dessus.

B.—Le droit de propriété et les droits de bail sur l'ensemble des biens des zones de production susvisées seront transférés à l'Union Soviétique dans la mesure où les personnes physiques ou morales, qui possédaient ou qui exploitaient ces zones ou qui participaient à leur exploitation, avaient un droit, titre ou intérêt portant sur lesdites installations.

Dans le cas où des biens étaient utilisés en vertu d'un droit de bail, la durée stipulée dans les contrats de bail sera calculée comme partant de la date d'entrée en vigueur du présent Traité; la jouissance en vertu de ces contrats ne pourra prendre fin sans le consentement de l'Union Soviétique.

Liste N° 2

CONCESSIONS SUR LES ZONES DE PROSPECTION DU PÉTROLE EN AUTRICHE ORIENTALE À TRANSFÉRER À L'UNION SOVIÉTIQUE

N°	Nom de la concession	Nom de la Compagnie	Surface en hectares à concéder à l'Union Soviétique
1.	Neusiedlersee	Elverat	122.480
2.	Leithagebirge	Kohle Oel Union	52.700
3.	Gross Enzersdorf (y compris le terrain d'Aderklaa)	Niederdonau ...	175.000
4.	Hauskirchen (y compris le terrain d'Alt-Lichtenwarth)	ITAG	4.800
5.	St. Ulrich	D.E.A.	740
6.	Schrattenberg	Kohle Oel Union	3.940
7.	Groskrut	Wintershall	8.000
8.	Mistelbach	Preussag	6.400
9.	Paasdorf (50% de la surface)	E.P.G.	3.650

Serial No.	Name of concession	Name of company	Hectarage of the area to be ceded to the U.S.S.R.
10.	Steinberg	Steinberg Naphta ..	100
11.	Hausbrunn	D.E.A.	350
12.	Drasenhofen (area on Austrian territory) ..	Kohle Oel Union ..	8,060
13.	Ameis	Preussag	7,080
14.	Siebenhirten	Elverat	5,000
15.	Leis	ITAG	14,800
16.	Korneuburg	Ritz	30,000
17.	Klosterneuburg (50% of the area)	E.P.G.	7,900
18.	Oberlaa	Preussag	51,400
19.	Enzersdorf	Deutag	25,800
20.	Oedenburger Pforte	Kohle Oel Union ..	55,410
21.	Tulln	Donau Oel	38,070
22.	Kilb (50% of the area)	E.P.G.	18,220
23.	Pullendorf	Kohle Oel Union ..	60,700
24.	Nord Steiermark (50% of the area in the Soviet Zone)	E.P.G.	55,650
25.	Mittel Steiermark (area in the Soviet Zone)	Wintershal	9,840
26.	Gösting (50% of the area)	E.P.G.	250
Total 26 concessions			766,340 ha.

NOTE:—

A.—All the properties of the above-mentioned oil exploration areas shall be transferred to the Soviet Union.

B.—The right of ownership and leasehold rights to all the properties of the above-mentioned oil exploration areas shall be transferred to the Soviet Union to the extent that any natural or juridical person who owned these oil exploration areas, exploited them or participated in their exploitation, had rights in, title to, or interest in the said properties.

In cases where any property was held on lease, the periods of the leases, as provided for in the lease agreements, shall be calculated from the date of the entry into force of the present Treaty, and the lease agreements cannot be terminated without the consent of the Soviet Union.

List No. 3

OIL REFINERIES IN EASTERN AUSTRIA THE PROPERTY RIGHTS TO WHICH ARE TO BE TRANSFERRED TO THE SOVIET UNION

Serial No.	Name of the refinery	Annual productive capacity in 1,000 tons of crude oil in 1947
1.	Lobau	240.0
2.	Nova	120.0
3.	Korneuburg	60.0
4.	Okeros (re-refining)	—
5.	Oil refinery "Moosbierbaum" excluding the equipment belonging to France and subject to restitution.	—
Total		420.0

N°	Nom de la concession	Nom de la Compagnie	Surface en hectare à concéder à l'Union Soviétique
10.	Steinberg	Steinberg Naphta	100
11.	Hausbrunn	D.E.A.	350
12.	Drasenhofen (surface en territoire autrichien)	Kohle Oel Union	8.060
13.	Ameis	Preussag	7.080
14.	Siebenhirten	Elverat	5.000
15.	Leis	ITAG	14.800
16.	Korneuburg	Ritz	30.000
17.	Klosterneuburg (50% de la surface)	E.P.G.	7.900
18.	Oberlaa	Preussag	51.400
19.	Enzersdorf	Deutag	25.800
20.	Odenburger Pforte	Kohle Oel Union	55.410
21.	Tulln	Donau Oel	38.070
22.	Kilb (50% de la surface)	E.P.G.	18.220
23.	Pullendorf	Kohle Oel Union	60.700
24.	Nordsteiermark (50% de la surface en zone soviétique)	E.P.G.	55.650
25.	Mittelsteiermark (surface en zone soviétique)	Wintershall	9.840
26.	Gösting (50% de la surface)	E.P.G.	250
Total 26 concessions			766.340

NOTE RELATIVE À LA LISTE N° 2

A.—Seront transférés à l'Union Soviétique les biens des zones de prospection énumérées ci-dessus.

B.—Le droit de propriété et les droits de bail sur l'ensemble des biens des zones de prospection énumérées ci-dessus seront transférés à l'Union Soviétique dans la mesure où les personnes physiques ou morales qui possédaient ou qui exploitaient ces zones ou qui participaient à leur exploitation avaient un droit, titre ou intérêt portant sur les biens en question.

Dans les cas où les biens étaient utilisés en vertu d'un droit de bail, la durée stipulée dans les contrats de bail sera calculée comme partant de la date d'entrée en vigueur du présent Traité; la jouissance en vertu de ces contrats ne pourra prendre fin sans le consentement de l'Union Soviétique.

Liste N° 3

RAFFINERIES DE PÉTROLE EN AUTRICHE ORIENTALE À TRANSFÉRER À L'UNION SOVIÉTIQUE

N°	Nom de la raffinerie	Capacité annuelle de production par 1.000 tonnes de pétrole brut en 1947
1.	Lobau	240.0
2.	Nova	120.0
3.	Korneuburg	60.0
4.	Okeros (re-raffinage)	—
5.	La raffinerie "Moosbierbaum" à l'exclusion de l'équipement appartenant à la France et sujet à restitution	—
Total		420.0

NOTE:—

A.—The properties of the refineries shall be transferred with all their equipment including technological installations, electric generating stations, steam generating plants, mechanical workshops, oil depot equipment and storage parks, loading ramps and river moorings, pipe lines including the pipe line Lobau-Zistersdorf, roads, approach roads, office and living quarters, fire-fighting equipment, &c.

B.—The right of ownership and leasehold rights to all the properties of the above-mentioned oil refineries shall be transferred to the Soviet Union to the extent that any natural or juridical person who owned these refineries, exploited them or participated in their exploitation, had rights in, title to, or interest in the said properties.

In cases where any property was held on lease, the periods of the leases, as provided for in the lease agreements, shall be calculated from the date of the entry into force of the present Treaty, and the lease agreements cannot be terminated without the consent of the Soviet Union.

List No. 4

UNDERTAKINGS IN EASTERN AUSTRIA ENGAGED IN THE DISTRIBUTION OF OIL PRODUCTS, THE PROPERTY RIGHTS TO WHICH ARE TO BE TRANSFERRED TO THE SOVIET UNION

Name of the Undertaking

1. Deutsche Gasolin A.G.—Distributing branch in Austria G.m.b.H.
2. "A.G. der Kohlenwerkstoffverband Gruppe Benzin-Benzol-Verband-Bochum"—branch in Austria including the oil depot belonging to it at Praterspitz.
3. "Nova" Mineral Oel Vertrieb Gesellschaft m.b.H.
4. "Donau-Oel G.m.b.H."
5. "Nitag" with the oil depot at Praterspitz.
6. Firms engaged in gas distribution.—"Erdgas G.m.b.H.", "Fergas A.G.", "Zaya Gas G.m.b.H.", "Reintal Gas G.m.b.H." and "B.F. Methane G.m.b.H."
7. Oil depots "Praterspitz Winter Hafen" and "Mauthausen".
8. "Wirtschaftliche Forschungsgesellschaft m.b.H." (W.I.F.O.) Oil depot at Lobau and plots of land.
9. Pipe line Lobau (Austria)—Raudnitza (Czechoslovakia) on the section from Lobau to the Czechoslovak frontier.

NOTE:—

A.—The undertakings shall be transferred with all their property located in Eastern Austria, including oil depots, pipe lines, distributing pumps, filling and emptying ramps, river moorings, roads, approach roads, &c.

In addition, the property rights over the whole park of railway tank wagons now in the possession of Soviet organisations shall be transferred to the Soviet Union.

B.—The right of ownership and leasehold rights to all the equipment of the abovementioned undertakings situated in Eastern Austria and engaged in the distribution of oil products shall be transferred to the Soviet Union to the extent that any natural or juridical person who owned these undertakings, exploited them or participated in their exploitation, had rights in, title to, or interest in the said equipment.

In cases where any property was held on lease, the periods of the leases, as provided for in the lease agreements, shall be calculated from the date of the entry into force of the present Treaty, and the lease agreements cannot be terminated without the consent of the Soviet Union.

NOTE RELATIVE À LA LISTE N° 3

A.—L'ensemble des biens des raffineries seront transférés, y compris établissements techniques, installations génératrices d'électricité, installations génératrices de vapeur, ateliers, équipement des dépôts de pétrole et des entrepôts, dépôts et rampes de chargement et appontements, pipe-lines, y inclus la pipe-line Lobau-Zistersdorf, voies, voies d'accès, bureaux et locaux d'habitation, matériels pour combattre l'incendie, etc. . .

B.—Le droit de propriété et les droits de bail sur l'ensemble des biens des raffineries énumérées ci-dessus seront transférés à l'Union Soviétique dans la mesure où les personnes physiques ou morales qui possédaient ou qui exploitaient ces zones ou qui participaient à leur exploitation avaient un droit, titre ou intérêt portant sur les biens en question.

Dans les cas où les biens étaient utilisés en vertu d'un droit de bail, la durée stipulée dans les contrats de bail sera calculée comme partant de la date d'entrée en vigueur du présent Traité; ces contrats ne pourront prendre fin sans le consentement de l'Union Soviétique.

Liste N° 4

ENTREPRISES EN AUTRICHE ORIENTALE EMPLOYÉES À LA DISTRIBUTION
DES PRODUITS PÉTROLIERS À TRANSFÉRER À L'UNION SOVIÉTIQUE

N°	Nom de l'entreprise
1.	Deutsche Gasolin A. G. (Agence de distribution en Autriche G.m.b.H.).
2.	A. G. der Kohlewerkstoffverbände (Gruppe Benzin-Benzol-Verband-Bochum)—agence d'Autriche, y compris l'entrepôt de pétrole lui appartenant à Praterspitz.
3.	"Nova" Mineral Oel Vertrieb Gesellschaft m.b.H.
4.	"Donau-Oel G.m.b.H."
5.	"Nitag" avec l'entrepôt de pétrole à Praterspitz.
6.	Firmes employées à la distribution du gaz: "Erdgas G.m.b.H.", "Fergas A.G.", "Zaya Gas G.m.b.H.", "Reintal Gas G.m.b.H.", et "B.F. Methane G.m.b.H."
7.	Entrepôts de pétrole "Praterspitz Winter Hafen" et "Mauthausen."
8.	Wirtschaftliche Forschungsgesellschaft m.b.H. (W.I.F.O.), entrepôt de pétrole à Lobau et terrains.
9.	Pipe-line Lobau (Autriche)—Raudnitz (Tchécoslovaquie) dans la section de Lobau et la frontière tchécoslovaque.

NOTE RELATIVE À LA LISTE N° 4

A.—Les entreprises seront transférées à l'Union Soviétique dans leur ensemble avec toutes les propriétés situées en Autriche orientale, y compris entrepôts de pétrole, pipe-lines, pompes de distribution, rampes de chargement et de déchargement, appontements, voies, voies d'accès, etc. . .

En outre, seront transférés à l'Union Soviétique les droits de propriété sur le parc entier des wagons-citernes à présent en possession des organisations soviétiques.

B.—Le droit de propriété et les droits de bail sur l'ensemble de l'équipement des entreprises énumérées ci-dessus situées en Autriche orientale qui sont employées à la distribution des produits pétroliers seront transférés à l'Union Soviétique dans la mesure où les personnes physiques ou morales qui possédaient ou qui exploitaient ces entreprises ou qui participaient à leur exploitation, avaient un droit, titre ou intérêt portant sur l'équipement en question.

Dans les cas où les biens étaient utilisés en vertu d'un droit de bail, la durée stipulée dans les contrats de bail sera calculée comme partant de la date d'entrée en vigueur du présent Traité; ces contrats ne pourront prendre fin sans le consentement de l'Union Soviétique.

List No. 5

ASSETS OF THE D.D.S.G. IN EASTERN AUSTRIA TO BE TRANSFERRED
TO THE SOVIET UNION

I.—SHIPYARD IN THE TOWN OF KORNEUBURG

The property rights of the shipyard in the town of Korneuburg situated on the left bank of the Danube at Kilometre 1943 and occupying territory on both sides of the old bed of the river Danube, with an aggregate area estimated at 220,770 square metres are to be transferred to the Soviet Union. The wharf area is equal to 61,300 square metres and the berth accommodation to 177 metres.

Furthermore, rights in the lease of the shipyard area of 2,946 square metres are to be transferred to the Soviet Union.

Property rights and other rights to all the equipment of the shipyard to the extent that the D.D.S.G. had rights, or title to or interest in the said equipment, including all plots of land, buildings, dockyards and slips, floating tackle, workshops, buildings and premises, power stations and transformer sub-stations, railway sidings, transport equipment, technological and operational equipment, tools and inventory, communications and all communal welfare installations, dwelling houses and barracks, and also all other property belonging to the shipyard are to be transferred to the Soviet Union.

II.—AREAS OF THE PORT OF THE CITY OF VIENNA

(a) *First Area (Nordbahnbrücke)*

1. Port area from point 1931, 347.35 kilometres along the course of the Danube to point 1931, 211.65 kilometres, including in it the "Donau-Sandwerkplatz" area, and from point 1931, 176.90 kilometres to point 1930, 439.35 kilometres along the course of the Danube, including in it the areas "Nordbahnbrücke" and "Zwischenbrücke", extending along the wharfside for a total distance of 873.2 metres and with an average width of about 70 metres.

(b) *Second Area (Nordbahnlände)*

2. Port area from point 1929, 803.00 kilometres to point 1929, 618.00 kilometres along the course of the Danube, extending along the wharfside for a distance of 185.00 metres and with an average width of about 15 metres with the two adjacent railways and also the plot of the "Kommunal Bäder" area.

(c) *Third Area (Praterkai)*

Port area from point 1928, 858.90 kilometres to point 1927, 695.30 kilometres along the course of the Danube, for a distance of 1,163.60 metres and with an average width of about 70 metres.

(d) *Fourth Area*

Port area, bordering on point 1925, 664.7 kilometres, on the Danube on the area of the port used by the Hungarian Steamship Company, to point 1925, 529.30 kilometres on the area occupied by the railway (Kaibahnhof), extending along the wharfside for a total distance of 135.4 metres and with an average width of about 70 metres.

The four areas of the Port enumerated shall be transferred with all the hydro-technical constructions, warehouse, magazines, sheds, river station, operational, service and dwelling houses, auxiliary buildings and constructions, mechanical and loading and unloading equipment and mechanisms, repair shops with equipment, transformer sub-stations and electrical equipment, communications, communal welfare installations, all road and transport installations and also all equipment and inventory.

AVOIRS DE LA D.D.S.G. EN AUTRICHE ORIENTALE À TRANSFÉRER
À L'UNION SOVIÉTIQUE

I.—CHANTIER DE CONSTRUCTION DE KORNEUBURG

Sera transféré en toute propriété à l'Union Soviétique le chantier de construction de la ville de Korneuburg situé sur la rive gauche du fleuve Danube, au kilomètre fluvial 1943 et occupant sur les deux rives de l'ancien lit du Danube une superficie totale estimée à 220.770 m². La surface des quais égale 61.300 m² et les installations d'amarrage s'étendent sur 177 mètres.

En outre, seront transférés à l'Union Soviétique les droits de bail sur des zones du chantier d'une superficie de 2.946 m².

Seront transférés à l'Union Soviétique les droits de propriété et autres droits sur toutes les installations du chantier, dans la mesure où la D.D.S.G. avait les droits, titres ou intérêts portant sur lesdites installations, y compris toutes les parcelles de terrain, constructions, cales et bassins, engins flottants, ateliers, bâtiments et locaux, centrales électriques et postes de transformateur, voies de garage ferroviaires, matériel de transport, matériel technique et matériel d'exploitation, outillages et inventaires, moyens de communication et installations d'assistance sociale, maisons d'habitation et baraques, ainsi que tous autres biens appartenant au chantier de construction.

II.—ZONES DU PORT DE LA VILLE DE VIENNE

a) *Première zone (Nordbahnbrücke)*

1. Zone du port s'étendant du point kilométrique 1931, 347.35 sur le Danube au point kilométrique 1931, 211.65, y compris la zone du "Donau-Sandwerkplatz" ainsi que du point kilométrique 1931, 176.90 au point kilométrique 1930, 439.35 le long du Danube, y compris les zones de "Nordbahnbrücke" et de "Zwischenbrücke" situées le long des quais sur une longueur totale de 873.2 mètres, avec une largeur de 70 mètres environ.

b) *Deuxième zone (Nordbahnlande)*

2. Zone du port s'étendant du point kilométrique 1929, 803.00 au point kilométrique 1929, 618.00 du cours du Danube, le long des quais sur une longueur de 185 mètres, avec une largeur moyenne de 15 mètres environ, ainsi que les deux chemins de fer adjacents et la parcelle de la zone des "Kommunal Bäder."

c) *Troisième zone (Praterquay)*

Zone du port s'étendant du point kilométrique 1928, 858.90 au point kilométrique 1927, 695.30 le long du Danube sur une distance de 1163.60 mètres avec une largeur moyenne de 70 mètres environ.

d) *Quatrième zone*

Zone du port qui confine, au point kilométrique 1925, 664.7 du Danube, à la zone de ce port utilisée par la Compagnie hongroise de navigation et au point kilométrique 1925, 529.30 de la zone occupée par le chemin de fer de (Quay Bahnhof) et s'étendant le long des quais sur une longueur totale de 135.40 mètres, avec une largeur moyenne de 70 mètres environ.

Les quatre zones de port énumérées seront transférées avec toutes les installations hydrotechniques, entrepôts, magasins, hangars, stations fluviales, bâtiments d'opération, de service et d'habitation, bâtiments d'installation auxiliaires, équipement mécanique et matériel et outillage mécanique de chargement et de déchargement, ateliers de réparations avec équipement, postes de transformateur et équipement électrique, moyens de communication, installations d'assistance sociale, toutes les installations de voies et moyens, ainsi que tout l'équipement et l'inventaire.

III.—PROPERTY AND PLANT OF THE AGENCIES, OF RIVER STATIONS AND STORES

<i>Serial No.</i>	<i>Name</i>
	<i>Niederranna</i>
1.	Agency and warehouse building.
	<i>Obermühl</i>
2.	Agency and warehouse building.
3.	Land plot 536 square metres.
	<i>Neuhaus</i>
4.	Waiting room.
	<i>Mauthausen</i>
5.	Agency building.
	<i>Wallsee</i>
6.	Agency building.
7.	Warehouse.
	<i>Grein</i>
8.	Agency and warehouse building.
	<i>Sarmingstein</i>
9.	Agency building.
	<i>Ybbs</i>
10.	Agency building.
	<i>Pöchlarn</i>
11.	Living premises.
12.	Agency building.
13.	Land plot 1,598 square metres.
	<i>Melk</i>
14.	Warehouse (in the city).
15.	Waiting room and office.
16.	Warehouse.
	<i>Schönbühel</i>
17.	Waiting room.
	<i>Aggsbach-Dorf</i>
18.	Agency building.
19.	Warehouse
	<i>Spitz</i>
20.	Agency building.
21.	Warehouse.
22.	Land plot 1,355 square metres.
	<i>Weissenkirchen</i>
23.	Office and waiting room.
24.	Warehouse.
25.	Land plot 516 square metres.
	<i>Dürnstein</i>
26.	Agency building.
	<i>Stein</i>
27.	Living premises.
28.	Waiting room and warehouse building.
29.	Land plot alongside house.
	<i>Krems</i>
30.	Agency building.
	<i>Hollenburg</i>
31.	Waiting room.

III.—BIENS ET INSTALLATIONS DES AGENCES, DES GARES ET
ENTREPÔTS FLUVIAUX

N°	Nom
	<i>Niederranna</i>
1.	Bâtiment pour agence et entrepôt.
	<i>Obermühl</i>
2.	Bâtiment pour agence et entrepôt.
3.	Terrain de 536 m ² .
	<i>Neuhaus</i>
4.	Salle d'attente.
	<i>Mauthausen</i>
5.	Bâtiment pour agence.
	<i>Wallsee</i>
6.	Bâtiment pour agence.
7.	Entrepôt.
	<i>Grein</i>
8.	Bâtiment pour agence et entrepôt.
	<i>Sarmingstein</i>
9.	Bâtiment pour agence.
	<i>Ybbs</i>
10.	Bâtiment pour agence.
	<i>Pöchlarn</i>
11.	Locaux d'habitation.
12.	Bâtiment pour agence.
13.	Terrain de 1598 m ² .
	<i>Melk</i>
14.	Entrepôt (en ville).
15.	Salle d'attente et bureau.
16.	Entrepôt.
	<i>Schönbühel</i>
17.	Salle d'attente.
	<i>Aggsbach-Dorf</i>
18.	Bâtiment pour agence.
19.	Entrepôt.
	<i>Spitz</i>
20.	Bâtiment pour agence.
21.	Entrepôt.
22.	Terrain de 1355 m ² .
	<i>Weissenkirchen</i>
23.	Bureau et salle d'attente.
24.	Entrepôt.
25.	Terrain de 516 m ² .
	<i>Dürnstein</i>
26.	Bâtiment pour agence.
	<i>Stein</i>
27.	Locaux d'habitation.
28.	Salle d'attente et bâtiment pour entrepôt.
29.	Terrains contigus à l'immeuble.
	<i>Krems</i>
30.	Bâtiment pour agence.
	<i>Hollenburg</i>
31.	Salle d'attente.

<i>Serial No.</i>	<i>Name</i>
	<i>Tulln</i>
32.	Agency building.
	<i>Greifenstein</i>
33.	Shed.
	<i>Korneuburg</i>
34.	Waiting room and booking office building.
	<i>Hainburg</i>
35.	Living premises.
36.	Agency building.
37.	Warehouse.
38.	Land plot 754 square metres.
	<i>Arnsdorf</i>
39.	Agency building.
	<i>Landing Stages</i>
40.	Melkstrom.
41.	Isperdorf.
42.	Marbach.
43.	Weitenegg.
44.	Deutsch-Altenburg.
45.	Zwentendorf.
46.	Kritzendorf.

The property enumerated in Section III. is to be transferred with all equipment and inventory.

IV.—PROPERTY IN THE CITY OF VIENNA

1. Living house at No. 11, Archduke Karl Square (formerly house No. 6), 2nd District, standing on its own land.
2. Freehold land and house at 204 Handelskai, 2nd District.
3. Freehold building plots in Wehlstrasse, 2nd District, Catastral Registry Nos. 1660, 1661, 1662.
4. Leased land plot at No. 286 Handelskai, 2nd District.

The property enumerated in Section IV. is to be transferred with all equipment and inventory.

Note to Sections II., III and IV.

The land, occupied by the Port area mentioned in Section II. of the present list, and also by the agency buildings, river stations, warehouses and other buildings, enumerated in Sections III. and IV. of the present list and also all property indicated in Sections II., III. and IV. are to be transferred to the U.S.S.R. on the same legal basis on which this land and other property were held by the D.D.S.G., with the proviso that the land and other property owned by the D.D.S.G. on 8th May, 1945, pass into the ownership of the U.S.S.R.

In cases where agreements which established the legal basis for the transfer of land to the D.D.S.G. did not provide for the transfer to the D.D.S.G. of the ownership rights to this land, the Austrian Government shall be obliged to formalise the transfer to the U.S.S.R. of rights, acquired by the D.D.S.G. by such agreements, and to prolong the validity of the latter for an indefinite period with the proviso that in the future the validity of such agreements shall not be cancelled without the consent of the Government of the U.S.S.R.

N°	Nom
	<i>Tulln</i>
32.	Bâtiment pour agence.
	<i>Greifenstein</i>
33.	Hangar.
	<i>Korneuburg</i>
34.	Bâtiment contenant salle d'attente et guichets.
	<i>Hainburg</i>
35.	Locaux d'habitation.
36.	Bâtiment pour agence.
37.	Entrepôt.
38.	Terrain de 754 m ² .
	<i>Arnsdorf</i>
39.	Bâtiment pour agence.
	<i>Débarcadères</i>
40.	Melkstrom.
41.	Ispeldorf.
42.	Marbach.
43.	Waitenegg.
44.	Deutsch Altenburg.
45.	Zwentendorf.
46.	Kritzendorf.

Les biens énumérés à la Section III sont transférés avec tout l'équipement et l'inventaire.

IV.—BIENS DE LA VILLE DE VIENNE

1. Maison d'habitation sise au N° 11, square Archiduc Karl (anciennement au N° 6), 2° arrondissement, érigée sur son propre terrain.
2. Terrain en pleine propriété et maison au 204, Handelskai, 2° arrondissement.
3. Terrain de construction en pleine propriété de la Wehlstrasse, 2° arrondissement, immatriculé au registre du cadastre sous les N° 1660, 1661, 1662.
4. Parcelle de terrain en bail au 286, Handelskai, 2° arrondissement.

Les biens énumérés à la Section IV sont transférés avec tout l'équipement et l'inventaire.

Note pour les Sections II, III et IV

Le terrain occupé par les zones de port visées à la Section II de la présente liste, ainsi que par les bâtiments d'agence, gares fluviales, entrepôts et autres constructions énumérées aux Sections III et IV de la présente liste, ainsi que tous les biens mentionnés dans les Sections II, III et IV, seront transférés à l'Union Soviétique sur les mêmes bases juridiques que celles sur lesquelles ils étaient détenus par la D.D.S.G., étant entendu que tel terrain ou autre bien qui était la propriété de la D.D.S.G. au 8 mai 1945, deviendra la propriété de l'Union Soviétique.

Dans les cas où les contrats qui fixaient les bases juridiques sur lesquelles un terrain avait passé en la possession de la D.D.S.G. ne prévoyaient pas le transfert à la D.D.S.G. des droits de propriété sur ledit terrain, le Gouvernement autrichien sera tenu de régulariser le transfert à l'Union Soviétique des droits acquis par la D.D.S.G. en vertu de ces contrats, et de prolonger l'effet de ces derniers pour une durée indéterminée, étant entendue qu'à l'avenir l'effet de ces contrats ne pourra prendre fin sans le consentement du Gouvernement de l'Union Soviétique.

The extent of the Soviet Union's liabilities in respect of these agreements is to be determined by agreement between the Government of the U.S.S.R. and the Government of Austria. These liabilities shall not exceed the liabilities undertaken by the D.D.S.G. in accordance with agreements concluded on or before 8th May, 1945.

V.—VESSELS, BELONGING TO THE D.D.S.G. LOCATED IN EASTERN AUSTRIA AND TO BE TRANSFERRED TO U.S.S.R.

No.	Type of vessel	Present name	Old name	Horse power	Cargo carrying capacity
1.	Tug.....	"Vladivostok"	"Persenbeug"	1,000	—
2.	Tug.....	"Cronstadt"	"Bremen"	800	—
3.	Passenger steamer.....	"Caucasus"	"Heliost"	1,100	—
4.	Dumb tanker barge.....	104.....	"DDSG-09714"	—	967
5.	Dumb tanker barge.....	144.....	"DDSG-09756"	—	974
6.	Dumb tanker barge.....	161.....	"DDSG-05602"	—	548
7.	Dumb tanker barge.....	09765.....	"DDSG-09765"	—	952
8.	Dumb tanker barge.....	29.....	"DDSG-XXIX"	—	1,030
9.	Dumb dry cargo barge.....	22.....	(Taken over after completion)	—	972
10.	Dumb dry cargo barge.....	23.....	(Taken over after completion)	—	972
11.	Dumb dry cargo barge.....	EL-72.....	"DDSG-EL-72"	—	180
12.	Dumb dry cargo barge.....	654.....	"DDSG-67277"	—	669
13.	Dumb dry cargo barge.....	689.....	"DDSG-6566"	—	657
14.	Dumb dry cargo barge.....	1058.....	"DDSG-1058"	—	950
15.	Dumb dry cargo barge.....	5016.....	"DDSG-5016"	—	520
16.	Dumb dry cargo barge.....	5713.....	"DDSG-5713"	—	576
17.	Dumb dry cargo barge.....	5728.....	"DDSG-5728"	—	602
18.	Dumb dry cargo barge.....	6746.....	"DDSG-6746"	—	670
19.	Dumb dry cargo barge.....	65204.....	"DDSG-65204"	—	650
20.	Dumb dry cargo barge.....	67173.....	"DDSG-67173"	—	670
21.	Dumb dry cargo barge.....	10031.....	"DDSG-10031"	—	942
22.	Dumb dry cargo barge.....	5015.....	"DDSG-5015"	—	511
23.	Dumb dry cargo barge.....	6525.....	"DDSG-6525"	—	682
24.	Dumb dry cargo barge.....	67266.....	"DDSG-67266"	—	680
25.	Lighter.....	304.....	"Johanna"	—	30
26.	Lighter.....	411.....	"V-238"	—	40
27.	Double funnel pontoon.....	RP-IV.....	"RP-IV"	—	—
28.	Double funnel pontoon.....	RP-VI.....	"DDSG-RP-VI"	—	—
29.	Double funnel pontoon.....	RP-XX.....	"DDSG-RP-XX"	—	—
30.	Landing stage.....	EP-97.....	"DDSG-EP-9721"	—	—
31.	Pontoon.....	EP-120.....	"DDSG-EP-120"	—	—
32.	Deckless lighter.....	"Trauner"	"Trauner"	—	—
33.	Floating crane.....	P-1.....	(Nameless)	—	—
34.	Floating crane.....	P-2.....	"DDSG-21"	—	—
35.	Pontoon.....	PT-7.....	—	—	—
36.	Pontoon.....	PT-8.....	—	—	—

ARTICLE 23

Austrian Property in Germany and Renunciation of Claims by Austria on Germany

1. From the date of the coming into force of the present Treaty the property in Germany of the Austrian Government or of Austrian nationals, including property forcibly removed from Austrian territory to Germany after 12th March, 1938, shall be returned to its owners. This provision shall not apply to the property of war criminals or persons who have been subjected to the penalties of denazification measures; such property shall be placed at the disposal of the Austrian Government if it has not been subjected to blocking or confiscation in accordance with the laws or ordinances in force in Germany after 8th May, 1945.

2. The restoration of Austrian property rights in Germany shall be effected in accordance with measures which will be determined by the Powers in occupation of Germany in their zones of occupation.

L'étendue des obligations de l'Union Soviétique en vertu de ces contrats devra être fixée d'un commun accord entre le Gouvernement de l'Union Soviétique et le Gouvernement de l'Autriche, étant entendu que ces obligations ne devront pas dépasser les obligations assumées par la D.D.S.G. en vertu des contrats conclus avant le 8 mai 1945.

V.—BATEAUX APPARTENANT À LA D.D.S.G. QUI SE TROUVENT EN AUTRICHE ORIENTALE ET QUI SONT À TRANSFÉRER À L'UNION SOVIÉTIQUE

No.	Type de bateau	Nom actuel	Ancien nom	Puissance HP	Tonnage utile
1.	Remorqueur.....	"Vladivostok"	"Persenbeug"	1,000	—
2.	Remorqueur.....	"Cronstadt"	"Bremen"	800	—
3.	Vapeur de passagers.....	"Caucasus"	"Helios"	1,100	—
4.	Chalands-citernes.....	104.....	"DDSG-09714"	—	967
5.	Chalands-citernes.....	144.....	"DDSG-09756"	—	974
6.	Chalands-citernes.....	161.....	"DDSG-05602"	—	548
7.	Chalands-citernes.....	09765.....	"DDSG-09765"	—	952
8.	Chalands-citernes.....	29.....	"DDSG-XXIX"	—	1,030
9.	Chalands pour cargaisons sèches..	22.....	Repris après avoir été terminés	—	972
10.	Chalands pour cargaisons sèches..	23.....	Repris après avoir été terminés	—	972
11.	Chalands pour cargaisons sèches..	EL-72.....	"DDSG-EL-72"	—	180
12.	Chalands pour cargaisons sèches..	654.....	"DDSG-67277"	—	669
13.	Chalands pour cargaisons sèches..	689.....	"DDSG-6566"	—	657
14.	Chalands pour cargaisons sèches..	1058.....	"DDSG-1058"	—	950
15.	Chalands pour cargaisons sèches..	5016.....	"DDSG-5016"	—	520
16.	Chalands pour cargaisons sèches..	5713.....	"DDSG-5713"	—	576
17.	Chalands pour cargaisons sèches..	5728.....	"DDSG-5728"	—	602
18.	Chalands pour cargaisons sèches..	6746.....	"DDSG-6746"	—	670
19.	Chalands pour cargaisons sèches..	65204.....	"DDSG-65204"	—	650
20.	Chalands pour cargaisons sèches..	67173.....	"DDSG-67173"	—	670
21.	Chalands pour cargaisons sèches..	10031.....	"DDSG-10031"	—	942
22.	Chalands pour cargaisons sèches..	5015.....	"DDSG-5015"	—	511
23.	Chalands pour cargaisons sèches..	6525.....	"DDSG-6525"	—	682
24.	Chalands pour cargaisons sèches..	67266.....	"DDSG-67266"	—	680
25.	Péniche.....	304.....	"Iohanna"	—	30
26.	Péniche.....	411.....	"V-235"	—	40
27.	Ponton à 2 cheminées.....	RP-IV.....	"RP-IV"	—	—
28.	Ponton à 2 cheminées.....	RP-VI.....	"DDSG-RP-VI"	—	—
29.	Ponton à 2 cheminées.....	RP-XX.....	"DDSG-RP-XX"	—	—
30.	Plate-forme de débarquement.....	EP-97.....	"DDSG-EP-9721"	—	—
31.	Ponton.....	EP-120.....	"DDSG-EP-120"	—	—
32.	Péniche sans pont.....	"Trauner"	"Trauner"	—	—
33.	Grue flottante.....	P-1.....	Sans nom	—	—
34.	Grue flottante.....	P-2.....	"DDSG-21"	—	—
35.	Ponton.....	PT-7.....	—	—	—
36.	Ponton.....	PT-8.....	—	—	—

ARTICLE 23

Biens autrichiens en Allemagne et abandon des réclamations de l'Autriche à l'encontre de l'Allemagne

1. A partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens en Allemagne du Gouvernement Autrichien ou de ses ressortissants, y compris les biens qui ont été enlevés par la force du territoire autrichien et emportés en Allemagne après le 12 mars 1938 seront restitués à leurs propriétaires. Cette disposition ne s'appliquera pas aux biens des criminels de guerre et des personnes qui ont été l'objet de mesures pénales au titre de la dénazification. Ces biens seront mis à la disposition du Gouvernement autrichien, à la condition qu'ils n'aient pas été bloqués ou confisqués conformément aux lois et ordonnances en vigueur en Allemagne après le 8 mai 1945.

2. Le rétablissement des droits de propriété sur les biens autrichiens en Allemagne sera effectué conformément aux mesures qui seront déterminées par les Puissances d'Occupation de l'Allemagne dans leurs zones d'occupation.

3. Without prejudice to these and to any other disposition in favour of Austria and Austrian nationals by the Powers occupying Germany, and without prejudice to the validity of settlements already reached, Austria waives on its own behalf and on behalf of Austrian nationals all claims against Germany and German nationals outstanding on 8th May, 1945, except those arising out of contract and other obligations entered into, and rights acquired, before 13th March, 1938. This waiver shall be deemed to include all claims in respect of transactions effected by Germany during the period of the annexation of Austria and all claims in respect of loss or damage suffered during the said period, particularly in respect of the German public debt held by the Austrian Government or its nationals and of currency withdrawn at the time of the monetary conversion. Such currency shall be destroyed upon the coming into force of the present Treaty.

ARTICLE 24

Renunciation by Austria of Claims against the Allies

1. Austria waives all claims of any description against the Allied and Associated Powers on behalf of the Austrian Government or Austrian nationals arising directly out of the war in Europe after 1st September, 1939, or out of actions taken because of the existence of a state of war in Europe after that date whether or not such Allied or Associated Power was at war with Germany at the time. This renunciation of claims includes the following:—

- (a) Claims for losses or damages sustained as a consequence of acts of armed forces or authorities of Allied or Associated Powers;
- (b) Claims arising from the presence, operations or actions of armed forces or authorities of Allied or Associated Powers in Austrian territory;
- (c) Claims with respect to the decrees or orders of Prize Courts of Allied or Associated Powers, Austria agreeing to accept as valid and binding all decrees and orders of such Prize Courts on or after 1st September 1939, concerning ships or goods belonging to Austrian nationals or concerning the payment of costs;
- (d) Claims arising out of the exercise or purported exercise of belligerent rights.

2. The provisions of this Article shall bar, completely and finally, all claims of the nature referred to herein, which shall henceforward be extinguished, whoever may be the parties in interest. The Austrian Government agrees to make equitable compensation in schillings to persons who furnished supplies or services on requisition to the forces of Allied or Associated Powers in Austrian territory and in satisfaction of non-combat damage claims against the forces of the Allied or Associated Powers arising in Austrian territory.

3. Austria likewise waives all claims of the nature covered by paragraph 1 of this Article on behalf of the Austrian Government or Austrian nationals against any of the United Nations whose diplomatic relations with Germany were broken off between 1st September, 1939, and 1st January, 1945, and which took action in co-operation with the Allied and Associated Powers.

4. The Government of Austria shall assume full responsibility for Allied military currency of denominations of five schillings and under issued in Austria by the Allied Military Authorities, including all such currency in circulation at the coming into force of the present Treaty. Notes issued by the Allied

3. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Autriche et des ressortissants autrichiens par les Puissances occupant l'Allemagne et sans préjudice des règlements déjà opérés, l'Autriche renonce, en son nom et au nom des ressortissants autrichiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur avant le 13 mars 1938, ainsi que de droits qui étaient acquis avant cette date. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant à toutes les réclamations relatives à des transactions conclues par l'Allemagne pendant la période d'annexion de l'Autriche par l'Allemagne et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus au cours de la même période, et notamment aux créances représentées par les titres de la dette publique allemande détenus par le Gouvernement autrichien ou ses ressortissants et par les monnaies retirées de la circulation lors de la conversion monétaire, qui devront être détruites dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 24

Renonciation par l'Autriche à ses revendications à l'égard des Alliés

1. L'Autriche renonce, au nom du Gouvernement autrichien ou des ressortissants autrichiens, à faire valoir contre les Puissances Alliées et Associées, toute réclamation de quelque nature que ce soit, résultant directement de la guerre en Europe ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en Europe après le 1^{er} septembre 1939, que la Puissance Alliée ou Associée intéressée ait été ou non en guerre avec l'Allemagne à l'époque. Sont incluses dans cette renonciation:

- (a) les réclamations relatives à des pertes ou dommages subis par suite de l'action des forces armées ou des autorités des Puissances Alliées ou Associées;
- (b) les réclamations résultant de la présence, des opérations ou de l'action des forces armées ou des autorités des Puissances Alliées ou Associées sur le territoire autrichien;
- (c) les réclamations portant sur les décisions ou les ordonnances des tribunaux de prises de Puissances Alliées ou Associées, l'Autriche acceptant de reconnaître comme valides et comme ayant force obligatoire toutes les décisions et ordonnances desdits tribunaux de prises, rendues au 1^{er} septembre 1939 ou postérieurement à cette date et concernant les navires ou marchandises appartenant à des ressortissants autrichiens ou le paiement des frais;
- (d) les réclamations résultant de l'exercice des droits de belligérance ou de mesures prises dans l'intention d'exercer ces droits.

2. Les dispositions du présent article excluront complètement et définitivement toutes réclamations de la nature de celles qui y sont visées, qui seront dès lors éteintes, quelles que soient les parties intéressées. Le Gouvernement autrichien accepte de verser, en schillings, une indemnité équitable pour satisfaire les réclamations des personnes qui ont fourni, sur réquisition, des marchandises ou des services aux forces armées des Puissances Alliées ou Associées sur le territoire autrichien, ainsi que les réclamations portées contre les forces armées des Puissances Alliées ou Associées relatives à des dommages causés sur le territoire autrichien et ne résultant pas de faits de guerre.

3. L'Autriche renonce également, au nom du Gouvernement autrichien ou des ressortissants autrichiens, à faire valoir des réclamations de la nature de celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article, contre l'une quelconque des Nations Unies, dont les relations diplomatiques avec l'Allemagne ont été

Military Authorities of denominations higher than five schillings shall be destroyed and no claims may be made in this connexion against any of the Allied or Associated Powers.

5. The waiver of claims by Austria under paragraph 1 of this Article includes any claims arising out of actions taken by any of the Allied or Associated Powers with respect to ships belonging to Austrian nationals between 1st September, 1939, and the coming into force of the present Treaty as well as any claims and debts arising out of the Conventions on prisoners of war now in force.

PART V

Property, Rights and Interests

ARTICLE 25

United Nations Property in Austria

1. In so far as Austria has not already done so, Austria shall restore all legal rights and interests in Austria of the United Nations and their nationals as they existed on the day hostilities commenced between Germany and the United Nation concerned, and shall return all property in Austria of the United Nations and their nationals as it now exists.

2. The Austrian Government undertakes that all property, rights and interests falling under this Article shall be restored free of all encumbrances and charges of any kind to which they may have become subject as a result of the war with Germany and without the imposition of any charges by the Austrian Government in connexion with their return. The Austrian Government shall nullify all measures of seizure, sequestration or control taken against United Nations property in Austria between the day of commencement of hostilities between Germany and the United Nation concerned and the coming into force of the present Treaty. In cases where the property has not been returned within six months from the coming into force of the present Treaty, applications for the return of property shall be made to the Austrian authorities not later than twelve months from the coming into force of the Treaty, except in cases in which the claimant is able to show that he could not file his application within this period.

3. The Austrian Government shall invalidate transfers involving property, rights and interests of any description belonging to United Nations nationals, where such transfers resulted from force exerted by Axis Governments or their agencies between the beginning of hostilities between Germany and the United Nation concerned and 8th May, 1945.

4.—(a) In cases in which the Austrian Government provides compensation for losses suffered by reason of injury or damage to property in Austria which occurred during the German occupation of Austria or during the war, United Nations nationals shall not receive less favourable treatment than that accorded to Austrian nationals; and in such cases United Nations nationals who hold, directly or indirectly, ownership interests in corporations or associations which are not United Nations nationals within the meaning of paragraph 8 (a) of this Article shall receive compensation based on the total loss or damage suffered by the corporations or associations and bearing the same proportion to such loss or damage as the beneficial interest of such nationals bears to the capital of the corporation or association.

rompues au cours de la période qui s'est écoulée entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1945 et qui a pris des mesures en coopération avec les Puissances Alliées et Associées.

4. Le Gouvernement autrichien assumera l'entière responsabilité de toute la monnaie militaire alliée émise en Autriche par les autorités militaires alliées en coupures dont la valeur n'excède pas cinq schillings, y compris toute la monnaie de cette nature en circulation à la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Les billets de plus de cinq schillings émis par les autorités militaires alliées seront détruits et aucune réclamation ne sera recevable à cet égard à l'encontre de l'une quelconque des Puissances Alliées et Associées.

5. La renonciation à laquelle l'Autriche souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées à l'égard des navires appartenant à des ressortissants autrichiens, entre le 1^{er} septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi qu'à toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

PARTIE V

Biens, Droits et Intérêts

ARTICLE 25

Biens des Nations Unies en Autriche

1. Pour autant qu'elle ne l'a déjà fait, l'Autriche rétablira tous les droits et intérêts légaux en Autriche des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au jour où les hostilités ont commencé entre l'Allemagne et la Nation Unie intéressée, et restituera tous les biens appartenant en Autriche aux Nations Unies et à leurs ressortissants dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement autrichien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques ou charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre avec l'Allemagne sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement autrichien. Le Gouvernement autrichien annulera toutes mesures de saisie, de séquestre et de contrôle prises à l'encontre des biens des Nations Unies en Autriche entre la date de l'ouverture des hostilités entre l'Allemagne et la Nation Unie intéressée et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans les cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande de restitution devra être présentée aux autorités autrichiennes dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sauf dans les cas où le demandeur sera en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement autrichien annulera les transferts portant sur les biens, droits et intérêts de toute nature, appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force prises par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs services, entre le commencement des hostilités entre l'Allemagne et la Nation Unie intéressée et le 8 mai 1945.

4.—(a) Dans le cas où le Gouvernement autrichien assure l'indemnisation des pertes subies par suite d'une atteinte ou d'un dommage infligé à des biens en Autriche au cours de l'occupation de l'Autriche par l'Allemagne ou au cours de la guerre, les ressortissants des Nations Unies ne devront pas

(b) The Austrian Government shall accord to United Nations and their nationals the same treatment in the allocation of materials for the repair or rehabilitation of their property in Austria and in the allocation of foreign exchange for the importation of such materials as applies to Austrian nationals.

5. All reasonable expenses incurred in Austria in establishing claims, including the assessment of loss or damage, shall be borne by the Austrian Government.

6. United Nations nationals and their property shall be exempted from any exceptional taxes, levies, or imposts imposed on their capital assets in Austria by the Austrian Government or by any Austrian authority between the date of surrender of the German armed forces and the coming into force of the present Treaty for the specific purpose of meeting charges arising out of the war or of meeting the costs of occupying forces. Any sums which have been so paid shall be refunded.

7. The owner of the property concerned and the Austrian Government may agree upon arrangements in lieu of the provisions of this Article.

8. As used in this Article:

(a) "United Nations nationals" means individuals who are nationals of any of the United Nations, or corporations or associations organised under the laws of any of the United Nations, at the coming into force of the present Treaty, provided that the said individuals, corporations or associations also had this status on 8th May, 1945.

The term "United Nations nationals" also includes all individuals, corporations or associations which, under the laws in force in Austria during the war, were treated as enemy.

(b) "Owner" means one of the United Nations, or a national of one of the United Nations, as defined in sub-paragraph (a) above, who is entitled to the property in question, and includes a successor of the owner, provided that the successor is also a United Nation or a United Nations national as defined in sub-paragraph (a). If the successor has purchased the property in its damaged state, the transferor shall retain his rights to compensation under this Article, without prejudice to obligations between the transferor and the purchaser under domestic law.

(c) "Property" means all movable or immovable property, whether tangible or intangible, including industrial, literary and artistic property, as well as all rights or interests of any kind in property.

9. The provisions of this Article do not apply to transfers of property, rights or interests of United Nations or United Nations nationals in Austria made in accordance with laws and enactments which were in force as Austrian Law on 28th June, 1946.

10. The Austrian Government recognises that the Brioni Agreement of 10th August, 1942, is null and void. It undertakes to participate with the other signatories of the Rome Agreement of 21st March, 1923, in any negotiations having the purpose of introducing into its provisions the modifications necessary to ensure the equitable settlement of the annuities which it provides.

être l'objet d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants autrichiens; dans ce cas, les ressortissants des Nations Unies qui détiennent, directement ou indirectement, des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 8 (a) du présent article, recevront une indemnité calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte et du dommage subis sera dans la même proportion que celle de la part détenue par lesdits ressortissants dans le capital de ladite société ou association.

(b) Le Gouvernement autrichien accordera aux Nations Unies et à leurs ressortissants le même traitement qu'à ses propres nationaux pour l'attribution des matériaux nécessaires à la réparation et à la remise en état de leurs biens situés en Autriche et pour l'attribution de devises étrangères destinées à l'importation de ces matériaux.

5. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Autriche, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement autrichien.

6. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels auxquels le Gouvernement autrichien ou une autorité autrichienne quelconque aurait soumis leurs avoirs en capital en Autriche, entre la date de la capitulation des forces armées allemandes et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité, spécialement en vue de couvrir les dépenses résultant de la liquidation de la guerre et de l'entretien des forces d'occupation. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

7. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement autrichien pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

8. Aux fins du présent article:

(a) l'expression "ressortissants des Nations Unies" s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que les personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut au 8 mai 1945.

L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Autriche pendant la guerre, ont été traitées comme ennemies.

(b) le terme "propriétaire" désigne une des Nations Unies ou le ressortissant d'une des Nations Unies tels qu'ils sont définis à l'alinéa (a) ci-dessus et qui ont un titre légitime aux biens en question, et s'applique au successeur du propriétaire à condition que ce successeur soit aussi une des Nations Unies ou un ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur en vertu de la législation interne en soient affectées.

(c) le terme "biens" désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens.

9. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux transferts de biens, droits et intérêts en Autriche des Nations Unies ou des ressortissants des Nations Unies si ces transferts ont été effectués conformément à la législation en vigueur en Autriche au 28 juin 1946.

ARTICLE 26

Property, Rights and Interests of Minority Groups in Austria

1. In so far as such action has not already been taken, Austria undertakes that, in all cases where property, legal rights or interests in Austria have since 13th March, 1938, been subject of forced transfer or measures of sequestration, confiscation or control on account of the racial origin or religion of the owner, the said property shall be returned and the said legal rights and interests shall be restored together with their accessories. Where return or restoration is impossible, compensation shall be granted for losses incurred by reason of such measures to the same extent as is, or may be, given to Austrian nationals generally in respect of war damage.

2. Austria agrees to take under its control all property, legal rights and interests in Austria of persons, organisations or communities which, individually or as members of groups, were the object of racial, religious or other Nazi measures of persecution where, in the case of persons, such property, rights and interests remain heirless or unclaimed for six months after the coming into force of the present Treaty, or where in the case of organisations and communities such organisations or communities have ceased to exist. Austria shall transfer such property, rights and interests to appropriate agencies or organisations to be designated by the Four Heads of Mission in Vienna by agreement with the Austrian Government to be used for the relief and rehabilitation of victims of persecution by the Axis Powers, it being understood that these provisions do not require Austria to make payments in foreign exchange or other transfers to foreign countries which would constitute a burden on the Austrian economy. Such transfer shall be effected within eighteen months from the coming into force of the present Treaty and shall include property, rights and interests required to be restored under paragraph 1 of this Article.

ARTICLE 27

Austrian Property in the Territory of the Allied and Associated Powers

1. The Allied and Associated Powers declare their intention to return Austrian property, rights and interests as they now exist in their territories or the proceeds arising out of the liquidation, disposal or realisation of such property, rights or interests, subject to accrued taxes, expenses of administration, creditor claims and other like charges, where such property, rights or interests have been liquidated, disposed of or otherwise realised. The Allied and Associated Powers will be prepared to conclude agreements with the Austrian Government for this purpose.

2. Notwithstanding the foregoing provisions, the Federal Peoples' Republic of Yugoslavia shall have the right to seize, retain or liquidate Austrian property, rights and interests within Yugoslav territory on the coming into force of the present Treaty. The Government of Austria undertakes to compensate Austrian nationals whose property is taken under this paragraph.

ARTICLE 28

Debts

1. The Allied and Associated Powers recognise that interest payments and similar charges on Austrian Government securities falling due after 12th March, 1938, and before 8th May, 1945, constitute a claim on Germany and not on Austria.

10. Le Gouvernement autrichien reconnaît que l'accord de Brioni du 10 août 1942 est nul et non avenue. Il s'engage à participer avec les autres signataires de l'accord de Rome du 21 mars 1923, à toutes négociations ayant pour objet d'introduire dans ses dispositions les modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit.

ARTICLE 26

Biens, droits et intérêts des groupes minoritaires en Autriche

1. Pour autant qu'elle ne l'a déjà fait, l'Autriche prend l'engagement, dans tous les cas où les biens, droits ou intérêts légaux en Autriche ont fait, après le 13 mars 1938, l'objet de transferts forcés ou de mesures de séquestre, de saisie ou de contrôle, en raison de l'origine raciale ou de la religion de leurs propriétaires, de restituer lesdits biens et de rétablir lesdits droits et intérêts légaux ainsi que leurs accessoires. Lorsque cette restitution ou ce rétablissement est impossible, le Gouvernement autrichien versera, pour les pertes subies du fait de ces mesures, une indemnité calculée sur les mêmes bases que l'indemnité qui est ou pourra être généralement attribuée aux ressortissants autrichiens en matière de dommages de guerre.

2. L'Autriche s'engage à assurer le contrôle de tous les biens, droits et intérêts légaux en Autriche de personnes, d'organisations ou de communautés qui, individuellement ou collectivement, ont été l'objet de mesures de persécution pour un motif racial ou religieux ou pour tout autre motif d'inspiration nazie, si, lorsqu'il s'agit de personnes, ces biens, droits et intérêts sont restés en déshérence ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ou si, lorsqu'il s'agit d'organisations ou de communautés, ces organisations ou communautés ont cessé d'exister. L'Autriche sera tenue de transférer ces biens, droits et intérêts aux institutions ou organisations appropriées qui seront désignées par les quatre chefs de missions diplomatiques à Vienne, en accord avec le Gouvernement autrichien, afin qu'ils soient employés à l'assistance et au relèvement des victimes des persécutions des Puissances de l'Axe, étant entendu que l'Autriche ne sera pas tenue, en vertu de ces dispositions, d'effectuer des paiements en devises étrangères ou de procéder à d'autres transferts à l'étranger, qui constitueraient une charge pour l'économie autrichienne. Ces transferts seront effectués dans un délai de dix-huit mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et porteront également sur les biens qui doivent être restitués et les droits et intérêts qui doivent être rétablis aux termes du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 27

Biens autrichiens sur le territoire des Puissances Alliées et Associées

1. Les Puissances Alliées et Associées déclarent qu'elles ont l'intention de restituer les biens, droits et intérêts autrichiens dans l'état où il se trouvent actuellement sur leurs territoires ou, lorsque ces biens, droits ou intérêts ont fait l'objet de mesures de liquidation ou de disposition ou ont été réalisés d'autre manière, le produit résultant de l'exécution de ces mesures de liquidation, de disposition ou de réalisation, après paiement des impôts échus, des dépenses d'administration, des droits des créanciers et des autres charges analogues. Les Puissances Alliées et Associées seront prêtes à conclure à cette fin des accords avec le Gouvernement autrichien.

2. Nonobstant les dispositions précédentes, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie aura le droit de saisir, retenir ou liquider les biens, droits et intérêts autrichiens qui, à la date d'entrée en vigueur du présent

2. The Allied and Associated Powers declare their intention not to avail themselves of the provisions of loan agreements made by the Government of Austria before 13th March, 1938 in so far as those provisions granted to the creditors a right of control over the government finances of Austria.

3. The existence of the state of war between the Allied and Associated Powers and Germany shall not, in itself, be regarded as affecting the obligation to pay pecuniary debts arising out of obligations and contracts that existed, and rights that were acquired before the existence of the state of war, which became payable prior to the coming into force of the present Treaty, and which are due by the Government or nationals of Austria to the Government or nationals of one of the Allied and Associated Powers or are due by the Government or nationals of one of the Allied and Associated Powers to the Government or nationals of Austria.

4. Except as otherwise expressly provided in the present Treaty, nothing therein shall be construed as impairing debtor-creditor relationships arising out of contracts concluded at any time prior to 1st September, 1939, by either the Government of Austria or persons who were nationals of Austria on 12th March 1938.

PART VI

General Economic Relations

ARTICLE 29

1. Pending the conclusion of commercial treaties or agreements between individual United Nations and Austria, the Government of Austria shall, during a period of eighteen months from the coming into force of the present Treaty, grant the following treatment to each of the United Nations which, in fact, reciprocally grants similar treatment in like matters to Austria:—

(a) In all that concerns duties and charges on importation or exportation, the internal taxation of imported goods and all regulations pertaining thereto, the United Nations shall be granted unconditional most-favoured-nation treatment;

(b) In all other respects, Austria shall make no arbitrary discrimination against goods originating in or destined for any territory of any of the United Nations as compared with like goods originating in or destined for territory of any other of the United Nations or of any other foreign country;

(c) United Nations nationals, including juridical persons, shall be granted national and most-favoured-nation treatment in all matters pertaining to commerce, industry, shipping and other forms of business activity within Austria. These provisions shall not apply to commercial aviation;

(d) Austria shall grant no exclusive or preferential rights to any country with regard to the operation of commercial aircraft in international traffic, shall afford all the United Nations equality of opportunity in obtaining international commercial aviation rights in Austrian ter-

Traité, se trouvent sur le territoire yougoslave. Le Gouvernement autrichien s'engage à indemniser les ressortissants autrichiens dont les biens auront été saisis en vertu de ce paragraphe.

ARTICLE 28

Dettes

1. Les Puissances Alliées et Associées reconnaissent que le paiement d'intérêts et les charges analogues concernant les fonds d'État autrichiens venus à échéance après le 12 mars 1938 et avant le 8 mai 1945 doivent être réclamés à l'Allemagne et non à l'Autriche.

2. Les Puissances Alliées et Associées déclarent leur intention de ne pas se prévaloir des dispositions des contrats d'emprunt conclus par le Gouvernement autrichien avant le 13 mars 1938, dans la mesure où ces dispositions accordent aux créanciers un droit de contrôle sur les finances publiques de l'Autriche.

3. L'existence de l'état de guerre entre les Puissances Alliées et Associées et l'Allemagne ne doit pas être considérée en soi comme affectant l'obligation d'acquitter les dettes pécuniaires résultant d'obligations et de contrats qui étaient en vigueur, et de droits qui étaient acquis, avant l'existence de l'état de guerre, dettes qui étaient devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent Traité et qui sont dues soit par le Gouvernement ou les ressortissants autrichiens au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Puissances Alliées et Associées, soit par le Gouvernement ou les ressortissants de l'une des Puissances Alliées et Associées au Gouvernement ou aux ressortissants autrichiens.

4. Sauf dispositions expressément contraires du présent Traité, aucune clause de ce Traité ne devra être interprétée comme affectant les rapports de débiteurs à créanciers résultant de contrats conclus à un moment quelconque avant le 1^{er} septembre 1939, soit par le Gouvernement autrichien, soit par des personnes qui étaient au 12 mars 1938 ressortissants autrichiens.

PARTIE VI

Relations économiques générales

ARTICLE 29

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et l'Autriche, le Gouvernement autrichien devra, pendant les dix-huit mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, accorder à chacune des Nations Unies, qui, en fait, accorde par voie de réciprocité un traitement analogue à l'Autriche dans ces domaines, le traitement suivant:

(a) Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées, et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée;

(b) A tous autres égards, l'Autriche ne fera aucune discrimination arbitraire entre des marchandises provenant d'un territoire de l'une des Nations Unies ou destinées à l'un de ces territoires et des marchandises analogues provenant d'un territoire de l'une des autres Nations Unies ou de tout autre pays étranger ou destinées à l'un de ces territoires ou à l'un de ces pays;

ritory, including the right to land for refuelling and repair, and, with regard to the operation of commercial aircraft in international traffic, shall grant on a reciprocal and non-discriminatory basis to all United Nations the right to fly over Austrian territory without landing. These provisions shall not affect the interests of the national defence of Austria.

2. The foregoing undertaking by Austria shall be understood to be subject to the exceptions customarily included in commercial treaties concluded by Austria prior to 13th March, 1938; and the provisions with respect to reciprocity granted by each of the United Nations shall be understood to be subject to the exceptions customarily included in the commercial treaties concluded by that State.

PART VII

Settlement of Disputes

ARTICLE 30

1. Any disputes which may arise in giving effect to the Article entitled "United Nations Property in Austria" of the present Treaty shall be referred to a Conciliation Commission established on a parity basis consisting of one representative of the Government of the United Nation concerned and one representative of the Government of Austria. If within three months after the dispute has been referred to the Conciliation Commission no agreement has been reached, either Government may ask for the addition to the Commission of a third member selected by mutual agreement of the two Governments from nationals of a third country. Should the two Governments fail to agree within two months on the selection of a third member of the Commission, either Government may request the Heads of the Diplomatic Missions in Vienna of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France to make the appointment. If the Heads of Mission are unable to agree within a period of one month upon the appointment of a third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. When any Conciliation Commission is established under paragraph 1 of this Article, it shall have jurisdiction over all disputes which may thereafter arise between the United Nation concerned and Austria in the application or interpretation of the Article referred to in paragraph 1 of this Article and shall perform the functions attributed to it by those provisions.

3. Each Conciliation Commission shall determine its own procedure, adopting rules conforming to justice and equity.

4. Each Government shall pay the salary of the member of the Conciliation Commission whom it appoints and of any agent whom it may designate to represent it before the Commission. The salary of the third member shall be fixed by special agreement between the Governments concerned and this salary, together with the common expenses of each Commission, shall be paid in equal shares by the two Governments.

- (c) Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Autriche. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;
- (d) L'Autriche n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux; elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire autrichien, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation, et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire autrichien sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de l'Autriche.

2. Les engagements ci-dessus pris par l'Autriche doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par l'Autriche avant le 13 mars 1938; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par celle-ci.

PARTIE VII

Règlement des Différends

ARTICLE 30

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application de l'article intitulé "Biens des Nations Unies en Autriche" du présent Traité seront soumis à une commission paritaire de conciliation composée d'un représentant du Gouvernement de la Nation Unie intéressée et d'un représentant du Gouvernement autrichien. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la commission d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux Gouvernements parmi les ressortissants d'un État tiers. A défaut d'accord dans un délai de deux mois entre les deux Gouvernements sur le choix de ce membre, l'un et l'autre d'entre eux s'adresseront aux chefs des missions diplomatiques de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la France à Vienne, qui désigneront le tiers membre de la commission. Si les chefs des missions diplomatiques ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai d'un mois sur la désignation d'un tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. Lorsqu'une commission de conciliation sera constituée en application du paragraphe 1 du présent article, elle aura compétence pour connaître tous les différends qui pourront s'élever par la suite entre la Nation Unie intéressée et l'Autriche au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'article mentionné au paragraphe 1 du présent article et elle remplira les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

3. Chaque commission de conciliation établira elle-même sa procédure en adoptant des règles conformes à la justice et à l'équité.

5. The parties undertake that their authorities shall furnish directly to the Conciliation Commission all assistance which may be within their power.

6. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission, and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

PART VIII

Miscellaneous Economic Provisions

ARTICLE 31

Provisions relating to the Danube

Navigation on the Danube shall be free and open for the nationals, vessels of commerce, and goods of all States, on a footing of equality in regard to port and navigation charges and conditions for merchant shipping. The foregoing shall not apply to traffic between ports of the same State.

ARTICLE 32

Transit Facilities

1. Austria shall facilitate as far as possible railway traffic in transit through its territory at reasonable rates and shall be prepared to conclude with neighbouring States reciprocal agreements for this purpose.

2. The Allied and Associated Powers undertake to support inclusion in the settlement in relation to Germany of provisions to facilitate transit and communication without customs duties or charges between Salzburg and Lofer (Salzburg) across the Reichenhall-Steinpass and between Scharnitz (Tyrol) and Ehrwald (Tyrol) via Garmisch-Partenkirchen.

ARTICLE 33

Scope of Application

The Articles entitled "United Nations Property in Austria" and "General Economic Relations" of the present Treaty shall apply to the Allied and Associated Powers and to those of the United Nations which had that status on 8th May, 1945, and whose diplomatic relations with Germany were broken off during the period between 1st September, 1939, and 1st January, 1945.

PART IX

Final Clauses

ARTICLE 34

Heads of Mission

1. For a period not to exceed eighteen months from the coming into force of the present Treaty, the Heads of the Diplomatic Missions in Vienna of the Soviet Union, the United Kingdom, the United States of America and France, acting in concert, will represent the Allied and Associated Powers in dealing with the Government of Austria in all matters concerning the execution and interpretation of the present Treaty.

4. Chaque Gouvernement paiera les honoraires du membre de la commission de conciliation qu'il nommera et de toute personne qu'il pourra désigner pour le représenter devant la commission. Les honoraires du tiers membre seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés, et ses honoraires ainsi que les dépenses communes de chaque commission seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

5. Les parties s'engagent à ce que leurs autorités fournissent directement à la commission de conciliation toute l'aide qui sera en leur pouvoir.

6. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

PARTIE VIII

Diverses dispositions économiques

ARTICLE 31

Dispositions relatives au Danube

La navigation sur le Danube sera libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et aux marchandises de tous les États sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation, ainsi que les conditions auxquelles est soumise la navigation commerciale. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables au trafic entre les ports d'un même État.

ARTICLE 32

Facilités de transit

1. L'Autriche facilitera dans toute la mesure possible les transports ferroviaires en transit par son territoire à des tarifs raisonnables et se prêtera à la conclusion avec les États voisins, sur une base de réciprocité, de tous accords nécessaires à cet effet.

2. Les Puissances Alliées et Associées s'engagent à recommander l'insertion dans le règlement relatif à l'Allemagne de dispositions propres à faciliter le transit et les communications sans droit de douane ni autre charge entre Salzbourg et Lofer (Salzbourg) en passant par le Reichenhall-Steinpass, et entre Scharnitz (Tyrol) et Ehrwald (Tyrol), via Garmisch-Partenkirchen.

ARTICLE 33

Champ d'application

Les articles du présent Traité intitulés "Biens des Nations Unies en Autriche" et "Relations économiques générales" s'appliqueront aux Puissances Alliées et Associées ainsi qu'à celles des Nations Unies qui avaient ce statut au 8 mai 1945 et dont les relations diplomatiques avec l'Allemagne ont été rompues pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1945.

PARTIE IX

Clauses finales

ARTICLE 34

Chefs des missions diplomatiques

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les chefs des missions diplomatiques de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la France à

2. The Four Heads of Mission will give the Government of Austria such guidance, technical advice and clarification as may be necessary to ensure the rapid and efficient execution of the present Treaty both in letter and in spirit.

3. The Government of Austria shall afford to the said Four Heads of Mission all necessary information and any assistance which they may require in the fulfilment of the tasks devolving on them under the present Treaty.

ARTICLE 35

Interpretation of the Treaty

1. Except where another procedure is specifically provided under any Article of the present Treaty, any dispute concerning the interpretation or execution of the Treaty which is not settled by direct diplomatic negotiations shall be referred to the Four Heads of Mission acting under Article 34, except that in this case the Heads of Mission will not be restricted by the time limit provided in that Article. Any such dispute not resolved by them within a period of two months shall, unless the parties to the dispute mutually agree upon another means of settlement, be referred at the request of either party to the dispute to a Commission composed of one representative of each party and a third member selected by mutual agreement of the two parties from nationals of a third country. Should the two parties fail to agree within a period of one month upon the appointment of the third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission, and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

ARTICLE 36

Force of Annexes

The provisions of the Annexes shall have force and effect as integral parts of the present Treaty.

ARTICLE 37

Accession to the Treaty

1. Any member of the United Nations which on 8th May, 1945, was at war with Germany and which then had the status of a United Nation and is not a signatory to the present Treaty, may accede to the Treaty and upon accession shall be deemed to be an Associated Power for the purposes of the Treaty.

2. Instruments of accession shall be deposited with the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and shall take effect upon deposit.

ARTICLE 38

Ratification of the Treaty

1. The present Treaty, of which the Russian, English, French and German texts are authentic, shall be ratified. It shall come into force immediately upon deposit of instruments of ratification by the Union of Soviet Socialist Republics, by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, by

Vienne, agissant de concert, représenteront les Puissances Alliées et Associées pour traiter avec le Gouvernement autrichien de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité.

2. Les quatre chefs de mission donneront au Gouvernement autrichien les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent Traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. Le Gouvernement autrichien fournira aux quatre chefs de mission ci-dessus désignés toutes les informations et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent Traité.

ARTICLE 35

Interprétation du Traité

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux quatre chefs de mission agissant comme il est prévu à l'article 34, mais en pareil cas, les chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

ARTICLE 36

Valeur des annexes

Les dispositions des annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité et auront la même valeur et les mêmes effets.

ARTICLE 37

Accession au Traité

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, qui, à la date du 8 mai 1945, était en guerre avec l'Allemagne, jouissait du statut de Nation Unie et qui n'est pas signataire du présent Traité, peut accéder au Traité et sera considéré, dès son accession, comme Puissance Associée pour l'application du Traité.

2. Les instruments d'accession seront déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques et prendront effet dès leur dépôt.

ARTICLE 38

Ratification du Traité

1. Le présent Traité, dont les textes russe, anglais, français et allemand feront foi, devra être ratifié. Il entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des instruments de ratification par l'Union des Républiques Soviétiques

the United States of America, and by France of the one part and by Austria of the other part. The instruments of ratification shall, in the shortest time possible, be deposited with the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

2. With respect to each Allied and Associated Power whose instrument of ratification is thereafter deposited, the Treaty shall come into force upon the date of deposit. The present Treaty shall be deposited in the archives of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, which shall furnish certified copies to each of the signatory and acceding States.

ANNEX I

Definition and List of War Materiel

The term "war materiel" as used in the present Treaty shall include all arms, ammunition and implements specially designed or adapted for use in war as listed below.

The Allied and Associated Powers reserve the right to amend the list periodically by modification or addition in the light of subsequent scientific development.

Category I

1. Military rifles, carbines, revolvers and pistols; barrels for these weapons and other spare parts not readily adaptable for civilian use.
2. Machine guns, military automatic or auto-loading rifles, and machine-pistols; barrels for these weapons and other spare parts not readily adaptable for civilian use; machine gun mounts.
3. Guns, howitzers, mortars (*Minenwerfer*), cannon special to aircraft, breechless or recoilless guns and flamethrowers; barrels and other spare parts not readily adaptable for civilian use; carriages and mountings for the foregoing.
4. Rocket projectors; launching and control mechanisms for self-propelling and guided missiles and projectiles; mountings for same.
5. Self-propelling and guided missiles, projectiles, rockets, fixed ammunition and cartridges, filled or unfilled, for the arms listed in sub-paragraphs 1-4 above, and fuses, tubes or contrivances to explode or operate them. Fuses required for civilian use are not included.
6. Grenades, bombs, torpedoes, mines, depth charges and incendiary materials or charges, filled or unfilled; all means for exploding or operating them. Fuses required for civilian use are not included.
7. Bayonets.

Category II

1. Armoured fighting vehicles; armoured trains, not technically convertible to civilian use.
2. Mechanical and self-propelled carriages for any of the weapons listed in Category I; special type military chassis or bodies other than those enumerated in sub-paragraph 1 above.
3. Armour plate, greater than three inches in thickness, used for protective purposes in warfare.

Socialistes, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par les États-Unis d'Amérique et par la France, d'une part, et par l'Autriche, d'autre part. Les instruments de ratification seront, dans le plus bref délai possible, déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Socialistes.

2. En ce qui concerne chacune des Puissances Alliées ou Associées, dont l'instrument de ratification sera déposé ultérieurement, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt. Le présent Traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Socialistes qui en remettra à chacun des États signataires et à chacun de ceux qui accéderont une copie certifiée conforme.

ANNEXE I

Définition et liste du matériel de guerre

Le terme "matériel de guerre," aux fins du présent Traité, s'applique à toutes les armes et munitions et à tout le matériel spécialement conçu et adaptés à des fins de guerre, qui sont énumérés ci-dessous.

Les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit d'amender périodiquement la liste, en la modifiant ou en la complétant, pour tenir compte des faits nouveaux qui pourront se produire dans le domaine de la science.

Catégorie I

1. Fusils, carabines, révolvers et pistolets de type militaire; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil.

2. Mitrailleuses, fusils de guerre automatiques ou à répétition et pistolets mitrailleurs; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts de mitrailleuses.

3. Canons, obusiers, mortiers, canons spéciaux pour l'aviation; canons sans culasse ou sans recul et lance-flammes; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts mobiles et supports fixes pour ces armes.

4. Lance-fusées; mécanismes de lancement et de contrôle pour projectiles et appareils autopropulsés et dirigés; supports pour ces appareils.

5. Projectiles et appareils autopropulsés et dirigés, projectiles, fusées, munitions et cartouches chargées ou vides, pour les armes énumérées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, ainsi que de fusées, étoupilles ou appareils servant à les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour des besoins civils.

6. Grenades, bombes, torpilles, mines, grenades sous-marines (charges de profondeur) et matériel et charges incendiaires, chargés ou vides; tous dispositifs permettant de les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

7. Baïonnettes.

Catégorie II

1. Véhicules de combat blindés; trains blindés qui, techniquement, ne peuvent être transformés en vue d'usages civils.

2. Véhicules mécaniques ou automoteurs pour toutes les armes énumérées dans la catégorie I; châssis ou carrosseries militaires de types spéciaux, autres que ceux qui sont énumérés à l'alinéa ci-dessus.

3. Blindage de plus de 3 pouces d'épaisseur, employé dans la guerre à des usages de protection.

Category III

1. Aiming and computing devices for the preparation and control of fire, including predictors and plotting apparatus, for fire control; direction of fire instruments; gun sights; bomb sights; fuse setters; equipment for the calibration of guns and fire control instruments.
2. Assault bridging, assault boats and storm boats.
3. Deceptive warfare, dazzle and decoy devices.
4. Personal war equipment of a specialized nature not readily adaptable to civilian use.

Category IV

1. Warships of all kinds, including converted vessels and craft designed or intended for their attendance or support, which cannot be technically re-converted to civilian use, as well as weapons, armour, ammunition, aircraft and all other equipment, material, machines and installations not used in peace time on ships other than warships.
2. Landing craft and amphibious vehicles or equipment of any kind; assault boats or devices of any type as well as catapults or other apparatus for launching or throwing aircraft, rockets, propelled weapons or any other missile, instruments or devices whether manned or unmanned, guided or uncontrolled.
3. Submersible or semi-submersible ships, craft, weapons, devices, or apparatus of any kind, including specially designed harbour defence booms, except as required by salvage, rescue or other civilian uses, as well as all equipments, accessories, spare parts, experimental or training aids, instruments or installations as may be specially designed for the construction, testing, maintenance or housing of the same.

Category V

1. Aircraft assembled or unassembled, both heavier and lighter than air, which are designed or adapted for aerial combat by the use of machine guns, rocket projectors or artillery, or for the carrying and dropping of bombs, or which are equipped with, or which by reason of their design or construction are prepared for, any of the appliances referred to in sub-paragraph 2 below.
2. Aerial gun mounts and frames, bomb racks, torpedo carriers and bomb release or torpedo release mechanisms; gun turrets and blisters.
3. Equipment specially designed for and used solely by airborne troops.
4. Catapults or launching apparatus for ship-borne, land- or sea-based aircraft; apparatus for launching aircraft weapons.
5. Barrage balloons.

Category VI

Asphyxiating, vesicant, lethal, toxic or incapacitating substances intended for war purposes, or manufactured in excess of civilian requirements.

Catégorie III

1. Système de pointage et de calcul pour la préparation et le contrôle du tir comprenant les appareils régleurs du tir et appareils d'enregistrement; instruments de direction du tir; hausses de canon; viseurs de bombardement; régleurs de fusées; calibres pour la vérification des canons et des instruments de contrôle du tir.
2. Matériel de pontage d'assaut, bâtiments d'assaut et d'attaques.
3. Dispositifs pour ruses de guerre, dispositifs d'éblouissement et pièges.
4. Équipement militaire du personnel des forces armées de caractère spécialisé, qui n'est pas aisément adaptable à des usages civils.

Catégorie IV

1. Navires de guerre de toute classe, y compris les navires transformés et les embarcations conçues ou prévues pour leur service et leur appui qui, techniquement, ne sont pas transformables en vue d'usages civils, ainsi que les armes, blindages, munitions, avions ou tout autre équipement, matériel, machines et installations qui ne sont pas utilisés en temps de paix sur d'autres bateaux que les navires de guerre.

2. Bâtiments de débarquement et véhicules ou matériel amphibies de toute nature; bâtiments d'assaut ou matériel d'assaut de tout type, ainsi que catapultes ou autres appareils de mise à l'eau de lancement d'avions, fusées, armes propulsées ou tout autre projectile, instrument ou système avec ou sans équipage et qu'ils soient guidés ou non.

3. Navires, engins, armes, systèmes ou appareils de toute sorte, qu'ils soient submersibles ou semi-submersibles, y compris les estacades spécialement conçues pour la défense des ports, à l'exception du matériel nécessaire pour la récupération, le sauvetage et autres usages civils, ainsi que tout l'équipement, tous les accessoires, les pièces détachées, les dispositifs d'expérimentation ou d'instruction, les instruments ou les installations qui peuvent être spécialement conçus en vue de la construction, du contrôle, de l'entretien ou du logement de ces navires, engins, armes, systèmes ou appareils.

Catégorie V

1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds ou plus légers que l'air, conçus ou adaptés en vue du combat aérien par l'emploi de mitrailleuses, de lance-fusées, d'artillerie, ou en vue du transport ou du lancement de bombes, ou qui sont pourvus de l'un quelconque des dispositifs figurant à l'alinéa 2 ci-dessous, ou qui, du fait de leur conception ou de leur construction, peuvent être aisément munis de l'un de ces dispositifs.

2. Supports et bâtis pour canons aériens, lance-bombes, porte-torpilles et dispositifs de largage de bombes ou de torpilles, tourelles et coupoles pour canons.

3. Équipement spécialement conçu pour troupes aéroportées et utilisé seulement par ces troupes.

4. Catapultes ou systèmes de lancement pour avions embarqués, avions terrestres ou hydravions: appareils de lancement de projectiles volants.

5. Ballons de barrage.

Catégorie VI

Tous produits asphyxiants et vésicants, mortels, toxiques ou susceptibles de mettre hors de combat, destinés à des fins de guerre ou fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Category VII

Propellants, explosives, pyrotechnics or liquefied gases destined for propulsion, explosion, charging, or filling of, or for use in connexion with, the war materiel in the present categories, not capable of civilian use or manufactured in excess of civilian requirements.

Category VIII

Factory and tool equipment specially designed for the production and maintenance of the materiel enumerated above and not technically convertible to civilian use.

ANNEX II

Having regard to the arrangements made between the Soviet Union and Austria, and recorded in the Memorandum signed at Moscow on April 15, 1955, Article 22 of the present Treaty shall have effect subject to the following provisions:—

- (1) On the basis of the pertinent economic provisions of the April 15, 1955 arrangements between the Soviet Union and Austria, the Soviet Union will transfer to Austria, within two months from the date of entry into force of the present Treaty, all property, rights and interests to be retained or received by it in accordance with Article 22, except the Danube Shipping Company (D.D.S.G.) assets in Hungary, Roumania and Bulgaria.
- (2) It is agreed that in respect of any property, right or interest transferred to Austria in accordance with this Annex, Austria's rights shall be limited only in the manner set out in paragraph 13 of Article 22.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in the City of Vienna in the Russian, English, French and German languages this day of May 15, 1955.

(L.S.) V. MOLOTOV.

(L.S.) I. ILICHEV.

(L.S.) HAROLD MACMILLAN.

(L.S.) GEOFFREY WALLINGER.

(L.S.) JOHN FOSTER DULLES.

(L.S.) LLEWELLYN E. THOMPSON.

(L.S.) ANT. PINAY.

(L.S.) R. LALOUTTE.

(L.S.) LEOPOLD FIGL.

CANADA

Catégorie VII

Propulseurs, explosifs, matériel pyrotechnique ou gaz liquéfiés destinés à la propulsion, l'explosion, la charge, le remplissage du matériel de guerre décrit dans les catégories ci-dessus ou à tout usage en liaison avec ce matériel qui ne sont pas utilisables à des fins civiles, ou qui sont fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Catégorie VIII

Installations et outillage industriels spécialement conçus en vue de la production et de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins civiles.

Exchange of Notes

ANNEXE II

En raison des arrangements conclus entre l'Union Soviétique et l'Autriche et relatés dans le mémorandum signé à Moscou le 15 avril 1955, l'article 22 sera appliqué sous réserve des dispositions ci-après:

- (1) Dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Union Soviétique transférera à l'Autriche, à l'exception des avoirs de la Compagnie de Navigation du Danube (D.D.S.G.) en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie, aux conditions prévues dans les dispositions économiques relatives à ce transfert qui figurent dans les arrangements du 15 avril 1955 entre l'Union Soviétique et l'Autriche, tous les droits et intérêts qu'elle conserve ou reçoit en application de l'article 22.
- (2) Il est entendu qu'en ce qui concerne tous les biens, droits et intérêts transférés à l'Autriche conformément aux dispositions de la présente annexe, les droits de l'Autriche ne seront limités que par les stipulations du paragraphe 13 de l'article 22.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures et leurs cachets au bas du présent Traité.

Fait en la ville de Vienne, le 15 mai 1955 en langue russe, anglaise, française et allemande.

(L.S.)	V. MOLOTOV.
(L.S.)	I. ILICHEV.
(L.S.)	HAROLD MACMILLAN.
(L.S.)	GEOFFREY WALLINGER.
(L.S.)	JOHN FOSTER DULLES.
(L.S.)	LLEWELLYN E. THOMPSON.
(L.S.)	ANT. PINAY.
(L.S.)	R. LALOUTTE.
(L.S.)	LEOPOLD FIGL.



3 5036 200966 7

Category 110

Administrative, scientific, general, professional, technical, and other documents, reports, etc.

Les documents administratifs, scientifiques, généraux, professionnels, techniques, etc. sont classés dans cette catégorie. Les documents techniques, professionnels, etc. sont classés dans cette catégorie.

Category VIII

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins civiles.

Category II

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.

Documents de la Commission internationale pour l'étude de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins militaires.